



PREFECTURE HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011244-0007 - Arrêté ARS LR n ° 2011 - 1295 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2, rue Grace de Monaco - 34300 - AGDE	1
Arrêté N °2011244-0008 - Arrêté 2011244-0008 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2, rue Grace de Monaco-34300- AGDE	3
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique « Bien vivre avec son diabète » au Pôle EMMBRUN de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par le Docteur Catherine BOEGNER	5
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme «Education thérapeutique de la personne lésée médullaire », au Centre Mutualiste Neurologique PROPARGA à MONTPELLIER, coordonné par le docteur Anthony GELIS	6
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique » à l'Institut Saint- Pierre de Palavas- les- Flots, coordonné par le Docteur Francis AMSALLEM	7
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme « Education thérapeutique du candidat à la chirurgie de l'obésité », au Pôle EMMBRUN de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par le Docteur Patrick LEFEBVRE	8
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme « Education thérapeutique du patient douloureux chronique », au Centre d'Evaluation et de Traitement de la Douleur de l'Hôpital Saint- Eloi - Gui de Chauliac, coordonné par Madame Germaine BOESCH	9
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme «Education thérapeutique pour les patients porteurs d'une maladie respiratoire chronique et pathologies associées » à la Clinique du Souffle La Vallonie de LODEVE, coordonné par le Docteur Jamila ZBIDA- SOUFIANI.	10

Centre Hospitalier

Autre - NOTE D'INFORMATION CONCOURS SUR TITRES OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE - Spécialités : Sécurité, Installations Climatiques, Electricité, Maintenance des bâtiments génie civil	11
---	----

DDCS 34

Arrêté N °2011220-0003 - arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale	13
Arrêté N °2011250-0006 - Agrément SPORT - Tennis Club 7 Aiguelongue - Montpellier (S-31-2011 du 7/09/2011)	15

Arrêté N °2011250-0007 - Agrément SPORT - Football Club Olympique Valras Sérignan (S-32-2011 du 7 septembre 2011)	16
Arrêté N °2011250-0008 - Agrément SPORT - Union sportive Béziers (S-33-2011 du 7 septembre 2011)	17
Arrêté N °2011250-0009 - Agrément SPORT - Tennis Club de Marsillargues (S-34-2011 du 7 septembre 2011)	18
Arrêté N °2011255-0003 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de l'Hérault n ° 2011 / 0223	19
Arrêté N °2011256-0003 - Arrêté n ° 2011 / 0211 du 13 septembre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2011 / 0131 du 1er juillet 2011 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.	20
Décision - Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)	34

DDTM 34

Arrêté N °2011220-0005 - Arrêté préfectoral de classement de la Digue de la Poste sur la commune de BEDARIEUX - Classe C.	37
Arrêté N °2011220-0006 - Arrêté préfectoral de classement de la Digue de la Perspective sur la commune de BEDARIEUX - Classe C.	42
Arrêté N °2011238-0007 - Dérogation lycée agricole à Grabels	46
Arrêté N °2011257-0001 - DDTM34 n ° 2011-09-01566 - Autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes au lieu- dit "Les Combes" commune de La Boissière	48
Arrêté N °2011257-0003 - Application du régime forestier - Commune de PLAISSAN	61
Arrêté N °2011257-0004 - Application du régime forestier - Commune de LAROQUE	63
Arrêté N °2011257-0005 - Application du régime forestier - Commune de Saint Bauzille de la Sylve	66

DREAL

Décision - Décision LR 11/ AM 82/ APAVE 2 - délégation d'un organisme habilité pour la surveillance des épreuves des canalisations d'eau surchauffée ou de vapeur assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982	69
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011213-0008 - Adhésion de la Commune de Brissac au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région de Ganges	71
Arrêté N °2011216-0008 - 5 ème Coupe de l'Amitié - Karting Elceka -	73
Arrêté N °2011229-0001 - ville de Montpellier ou la SERM Figuerolles Clémenceau 2ème DUP- cessibilité	76
Arrêté N °2011238-0002 - Délégation spéciale commune du Pujol sur Orb	78
Arrêté N °2011251-0005 - AP n ° 2011-1-1955 Dissolution des affaires scolaires de l'Orthus	79

Arrêté N °2011251-0006 - autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0, 3.1.3.0) sur la ZAC du Pradas dans la Commune de Montarnaud	81
Arrêté N °2011251-0007 - arrêté préfectoral Les km de Saint Gély - 11 septembre 2011	90
Arrêté N °2011251-0008 - Création de la commission d'organisation des élections pour les élections des membres de la Chambre de commerce et d'Industrie Territoriale de Montpellier	93
Arrêté N °2011252-0002 - Arrêté restriction circulation A 75	96
Arrêté N °2011255-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010-0I-1984 du 20 juin 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montpellier- Méditerranée	98
Arrêté N °2011256-0001 - arrêté d'autorisation Les Foulées du Pic Saint loup - 8 octobre 2011	100
Arrêté N °2011256-0002 - arrêté d'autorisation Les Foulées de Balaruc - 2 octobre 2011	103
Arrêté N °2011256-0004 - Arrêté autorisant l'épreuve motorisée motocross open de st thibéry	106
Arrêté N °2011256-0005 - arrêté d'autorisation Semi marathon des vendanges - 18 septembre 2011	109
Arrêté N °2011256-0006 - Arrêté d'autorisation Course contre la montre de l'aqueduc - 25 septembre 2011	112
Arrêté N °2011256-0007 - Société Nationale des Chemins de Fer - Gares & Connexions: Restructuration de la gare Montpellier Saint Roch et Réalisation d'un pôle d'échange Multimodal - Déclaration d'Utilité Publique	115
Arrêté N °2011256-0008 - Agrément délivré à EUREC SUD relatif au regroupement et au tri de pneumatiques usagés à Béziers et au ramassage de pneumatiques de la filière ALIAPUR dans les départements de l'AUDE, du GARD, de l'HERAULT et des PYRENEES ORIENTALES	117
Arrêté N °2011257-0002 - Arrêté modificatif - Mise en place des mesures de NIVEAU 1: premières mesures de restriction de l'eau.	120
Arrêté N °2011258-0001 - Arrêté d'agrément d'Agent de Recherches Privées concernant M. Jean- Claude MOREAU pour son entreprise située à Saint- Genies des Mourgues	124
Arrêté N °2011259-0001 - arrêté de création de la ZAD de SAUVIAN	125

Préfecture du Tarn

Arrêté N °2011216-0009 - Arrêté relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Agoût"	128
--	-----

Arrêté ARS LR n° 2011 - 1295

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2, rue Grace de Monaco – 34300 - AGDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde – 2, rue grâce de Monaco ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011/ 121 du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue grâce de Monaco – 34300 - Agde sous le numéro 34-152 ;

Vu l'arrêté ARSLR/2011/822 du 28 juillet 2011 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 ;

Vu le courrier des représentants légaux de la société en date du 27 juillet 2011, sollicitant le transfert des locaux du site sis 10, rue Robespierre à Sète au 107 boulevard Camille Blanc 34200 – Sète ;

Vu le bail commercial du 29 avril 2011 ;

Considérant le transfert d'un site existant du 10, rue Robespierre à SETE au 107, boulevard Camille Blanc à SETE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté ARSLR/2011/822 du 28 juillet 2011, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise **2, rue Grace de Monaco – 34300 - AGDE** est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 1er septembre 2011, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-152 dont le siège social est situé, au 2, rue Grace de Monaco - 34300 Agde est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340019009 sur les sites suivants :

- 2, rue Grace de Monaco – 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS –
numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière – 34300 - LE CAP d'AGDE –
numéro FINESS : 340019058
- 14, rue Victor Hugo – 34450 BESSAN – numéro FINESS : 340019066
- 16, Quai Léopold Suquet - 34200 SETE – numéro FINESS : 340019181
- 6, Quai du Mas Coulet - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019199
- 2, Boulevard Jean Jaurés - 34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- 12, avenue du Port - 34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS : 340019215
- **107, Boulevard Camille Blanc-34200 SETE-** numéro FINESS : 340019223
- 10, Cours Jean Jaurés - 34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- 39, boulevard Pasteur - 34340 Marseillan - numéro FINESS : 340019249
- 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 Villeneuve les Maguelone –
numéro FINESS : 340019256
- 71 Avenue du Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE
numéro FINESS : 340019371
- 26, avenue Charcot - 34240 Lamalou les Bains numéro FINESS : 340019389
- 7, rue Gassenc - 34600-Bédarieux numéro FINESS : 340019397

le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté 2011244-0008

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2, rue Grace de monaco-34300-AGDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde – 2, rue Grâce de Monaco ;

Vu l'arrêté ARS LR/2011/ 121 du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue grâce de Monaco – 34300-Agde sous le numéro 34-152 ;

Vu l'arrêté ARSLR/2011/822 du 28 juillet 2011 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 ;

Vu le courrier des représentants légaux de la société en date du 27 juillet 2011, sollicitant le transfert des locaux du site sis 10, rue Robespierre à Sète au 107 boulevard Camille Blanc 34200-Sète,

Vu le bail commercial du 29 avril 2011 ;

Considérant le transfert d'un site existant du 10, rue Robespierre à SETE au 107, boulevard Camille Blanc à SETE,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté ARSLR/2011/822 du 28 juillet 2011, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise **2, rue Grace de Monaco-34300-AGDE** est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 1er septembre 2011,
le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-152 dont le siège social est situé, au 2, rue Grace de Monaco - 34300 Agde est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340019009 sur les sites suivants :

- 2, rue grace de Monaco – 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière – 34300 - LE CAP d'AGDE – numéro FINESS : 340019058
- 14, rue Victor Hugo – 34450 BESSAN – numéro FINESS : 340019066
- 16, Quai Léopold Suquet - 34200 SETE – numéro FINESS 340019181
- 6, Quai du Mas Coulet - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019199
- 2, Boulevard Jean Jaurés - 34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- 12, avenue du Port - 34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS 340019215
- **107, Boulevard Camille Blanc-34200 SETE-** numéro FINESS : 340019223
- 10, Cours Jean Jaurés - 34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- 39, boulevard Pasteur - 34340 Marseillan - numéro FINESS : 340019249
- 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 Villeneuve les Maguelone – numéro FINESS : 340019256
- 71 Avenue du Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE
numéro FINESS 340019371
- 26, avenue Charcot-34240 Lamalou les Bains numéro FINESS 340019389
- 7, rue Gassenc - 34600-Bédarieux numéro FINESS 340019397

le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2011

P/ le Préfet de l'Hérault

signé

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011- 813

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER, le 31/12/2010 en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de diabète au Pôle EMMBRUN de l'Hôpital LAPEYRONIE, dont le coordonnateur est le Docteur Catherine BOEGNER ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique « Bien vivre avec son diabète » au Pôle EMMBRUN de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par le Docteur Catherine BOEGNER, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30/06/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011- 811

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA à MONTPELLIER, le 01/12/2010, en vue de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients lésés médullaires, dont le coordonnateur est le docteur Anthony GELIS ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme «Education thérapeutique de la personne lésée médullaire», au Centre Mutualiste Neurologique PROPARA à MONTPELLIER, coordonné par le docteur Anthony GELIS, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30/06/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011- 814

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur de l'Institut Saint-Pierre de Palavas-les-Flots, le 17/02/2011 en vue de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique de l'enfant asthmatique, dont le coordonnateur est le Docteur Francis AMSALLEM ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique » à l'Institut Saint-Pierre de Palavas-les-Flots, coordonné par le Docteur Francis AMSALLEM, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30/06/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011- 812

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER, le 31/12/2010 en vue de la mise en oeuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du candidat à la chirurgie de l'obésité au Pôle EMMBRUN de l'Hôpital LAPEYRONIE, dont le coordonnateur est le Docteur Patrick LEFEBVRE ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme « Education thérapeutique du candidat à la chirurgie de l'obésité », au Pôle EMMBRUN de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par le Docteur Patrick LEFEBVRE, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30/06/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011- 815

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de MONTPELLIER, le 31/12/2010 en vue de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient douloureux chronique, au Centre d'Evaluation et de Traitement de la Douleur de l'Hôpital Saint-Eloi - Gui de Chauliac, dont le coordonnateur est Madame Germaine BOESCH ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme « Education thérapeutique du patient douloureux chronique », au Centre d'Evaluation et de Traitement de la Douleur de l'Hôpital Saint-Eloi - Gui de Chauliac, coordonné par Madame Germaine BOESCH, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30/06/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2011- 819

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur de la Clinique du Souffle La Vallonie de LODEVE, le 02/12/2010 en vue de la mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique pour les patients porteurs d'une maladie respiratoire chronique et pathologies associées, dont le coordonnateur est le Docteur Jamila ZBIDA-SOUFIANI ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme « Education thérapeutique pour les patients porteurs d'une maladie respiratoire chronique et pathologies associées » à la Clinique du Souffle La Vallonie de LODEVE, coordonné par le Docteur Jamila ZBIDA-SOUFIANI, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30/06/2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

CONCOURS SUR TITRES

OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Spécialités :

- Sécurité (2 postes)*
- Installations Climatiques (1 poste)*
- Electricité (1 poste)*
- Maintenance des bâtiments génie civil (1 poste)*

Peuvent être candidats, les titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission (décret n° 2007-196 du 13 février 2007),
(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"

Contact

- Sécurité (Lidy BONNARD)*
 - Installations Climatiques (Jocelyne TERME)*
 - Electricité (Jocelyne TERME)*
 - Maintenance des bâtiments génie civil (Valérie SIMONI)*
- Service Concours et Examens**

Clôture des inscriptions le 12 octobre 2011 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Montpellier, le 8 septembre 2011
LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT DE FORMATION ET
DES ECOLES

signé
P. AURY

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 134-1, L 134-4, L134-6 modifié, L262-39 et L262-41;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L861-5;

Vu la décision 2010-110 QPC du Conseil Constitutionnel du 25 mars 2011 modifiant l'art L 134-6 du CASF fixant la composition de la CDAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-2968 du 4 octobre 2010 fixant la composition de la Commission départementale d'aide sociale;

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 du Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier portant organisation de la juridiction à compter du 30 août 2010 et liste des magistrats amenés à le remplacer en tant que président de la commission départementale d'aide sociale;

Vu la nomination le 30 juin 2011 par le magistrat président la commission départementale d'aide sociale, en application de l'article L 134-6 du Code de l'action sociale et des familles, des rapporteur et rapporteurs adjoints figurant sur la liste établie conjointement par le président du conseil général et le préfet de l'Hérault le 11 mai 2011;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2010-I-2968 du 4 octobre 2010 fixant la composition de la CDAS est abrogé;

Article 2 :

La composition de la Commission départementale d'aide sociale est fixée de la façon suivante :

➤ Président :

Patrick HIDALGO, juge d'instance au Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Et, en cas d'empêchement :

Camille CAMBORDE, juge d'instance au Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP);

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **8** AOÛT 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011/0206

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

**Association Tennis Club 7 Aiguelongue
impasse Suzanne Lenglen
34090 MONTPELLIER**

Numéro d'agrément : S- 31- 2011 en date du 7 septembre 2011

Affiliation : Fédération Française de Tennis

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**

signé

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011/0207

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

**Football Club Olympique Valras Sérignan
Complexe sportif Marcellin Aïta
34410 SERIGNAN**

Numéro d'agrément : S- 32- 2011 en date du 7 septembre 2011

Affiliation : Fédération Française de Football

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**

signé

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011/0208

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

**Union sportive Béziers
5 avenue Henri Sellier
34500 BEZIERS**

Numéro d'agrément : S- 33- 2011 en date du 7 septembre 2011

Affiliation : Fédération Française de Football

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
signé**

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011/0209

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

**Tennis Club de Marsillargues
8 allée du 8 mai 1945
34590 MARSILLARGUES**

Numéro d'agrément : S- 34- 2011 en date du 7 septembre 2011

Affiliation : Fédération Française de Tennis

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
signé**

Isabelle PANTEBRE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT DE L'HERAULT N° 2011 / 0223

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1799 du 31 mai 2010 portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Hérault
- VU** l'arrêté portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Hérault n° 2011/0024
- VU** l'arrêté portant modification de la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Hérault n° 2011/0145

Considérant :

La démission de Madame Véronique BREMOND-HUC au titre de représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault au Conseil de Famille

SUR Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault :

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2010 précité, portant désignation des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Hérault est modifié comme suit :

au titre des associations à caractère familial :

Madame Françoise CASTEX remplace Madame Véronique BREMOND-HUC.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le mandat de l'intéressée prendra fin le **31 mai 2013**

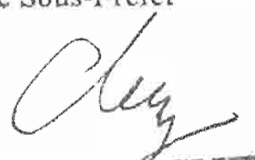
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Arrêtés Administratifs de l'Etat du département de l'Hérault.

Montpellier, le

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

12 SEP. 2011



Cécile LENGLET



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0211

Objet : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2011 / 0131 du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste départementale des personnes habilitées pour être désignées par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la liste des personnes qualifiées agréées pour être déléguées à la tutelle d'Etat et la liste des personnes pouvant être désignées pour exercer les fonctions de gérant de tutelle en qualité d'administrateurs spéciaux, établies les 11 mars 2008 et 18 décembre 2008 au titre de l'année 2008, et transmises par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier ;
- VU** la liste des personnes qualifiées agréées pour être déléguées à la tutelle d'Etat et la liste des personnes pouvant être désignées pour exercer les fonctions de gérant de tutelle en qualité d'administrateurs spéciaux, établies le 12 novembre 2008 au titre de l'année 2008, et transmises par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Béziers ;
- VU** les lettres transmises par les juges des tutelles des tribunaux d'instance du département de l'Hérault indiquant les noms et coordonnées des préposés d'établissements pouvant exercer les fonctions de gérant de tutelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 – I – 100149 du 18 février 2009 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, inscrits à titre provisoire pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 / 0025 du 21 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009 – I – 100149 du 18 février 2009 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, inscrits à titre provisoire pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 / 0131 du 1^{er} juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011 / 0025 du 21 mars 2011 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2011 / 0131 du 1^{er} juillet 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1ER :

La liste des personnes et services habilités pour être désignées en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle**, de la **curatelle** ou du **mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

TRIBUNAUX D'INSTANCE : MONTPELLIER ET SETE

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Services MJPM à titre transitoire	Coordonnées	
Association Droit et Dépendance	54, avenue des Plages	34470 PEROLS
Mutuelle Générale (ex mutuelle générale des PTT) Section 034	48, rue Saint Guilhem CS 90046 Siège social : 6, rue Vandrezanne	34046 MONTPELLIER CEDEX 1 75634 PARIS CEDEX 13
A.P.S.A. TUTELLES	4, rue Pitot	34000 MONTPELLIER
Association Tutélaire de l'Hérault (A.T.H. 34)	46, cours Gambetta	34000 MONTPELLIER
Association HANDICAP : PRESENCE et PARTAGE	118, boulevard de Strasbourg	34400 LUNEL

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Services MJPM autorisés	Coordonnées	
Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34) Service de Tutelle	Parc Euromédecine II Espace Louis Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala	34193 MONTPELLIER CEDEX 5
Association Tutélaire de Gestion (ATG)	Immeuble le Newton 386, quai Louis le Vau	34000 MONTPELLIER
GERANTO SUD	Antenne de Montpellier : Tour du Polygone (11 ^{ème} étage) 265, avenue des Etats du Languedoc Antenne de Sète : 103, quai d'Orient	34041 MONTPELLIER CEDEX 1 34200 SETE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL :

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

TRIBUNAUX D'INSTANCE : MONTPELLIER ET SETE

MJPM à titre transitoire	Lieu d'exercice
Monsieur BADEL Alain	34990 JUVIGNAC
Madame BANA (CARLOTTI) Murielle	34070 MONTPELLIER
Monsieur BANET Pierre	34000 MONTPELLIER
Monsieur BARASCUD Jacques	34130 SAINT AUNES
Monsieur BARRANCOS Henri	34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Monsieur BESTIEU Robert	34790 GRABELS
Madame BONIFAZI Carola	34700 LODEVE
Monsieur BOUZERAN Rémi	34000 MONTPELLIER
Madame CASADAMONT (DEMAR) Danièle	34150 GIGNAC
Madame CHAMPAGNOL Danielle	34730 SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
Monsieur CHAPALAIN Gérard	34470 PEROLS
Madame CLAVEL Catherine	34230 POUZOLS

Madame DALLET Bénédicte	34150 SAINT JEAN DE FOS
Monsieur FERRARI Robert	34200 SETE
Monsieur FORTIN Christian	34160 CASTRIES
Madame GALICHON Marie-Elisabeth	34090 MONTPELLIER
Monsieur GEYRES André	34070 MONTPELLIER
Madame HADJADJ (PIART) Andrée	34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
Monsieur HERPAIN Christian	34570 PIGNAN
Monsieur JEAN Romain	34200 SETE
Madame LAFOND Danièle	34080 MONTPELLIER
Madame LALARDIE Marie-Antoinette	34970 LATTES
Monsieur LLOBERA Jacques	34820 TEYRAN
Monsieur MARCHAIS Jean-Claude	34970 LATTES
Monsieur MICALEFF Jean-Pierre	34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Monsieur MIGNOTTE Claude	34400 SATURARGUES
Monsieur NOCETE Gérard	34970 LATTES
Monsieur PASTRE Xavier	34090 MONTPELLIER
Monsieur PELLICER Alexandre	34080 MONTPELLIER
Monsieur POMIE René	34970 LATTES
Madame RAMEY (CHARLOT) Marie-Christine	34110 FRONTIGNAN
Madame REYES Sylvie	34700 LODEVE
Madame ROBIN (LUTTRIN) Josette	34000 MONTPELLIER
Monsieur ROUPIE Jean-Claude	34970 LATTES
Monsieur SAINTOU Jean-Marie	34570 PIGNAN
Madame SARAH (NIQUET) Lydie	34000 MONTPELLIER
Madame SORO Céline	34110 FRONTIGNAN
Madame TANDILLE Christiane	34280 CARNON
Monsieur TEULON Georges	30570 VALLERAUGUE
Monsieur VAN OLFFEN Evert	34000 MONTPELLIER
Monsieur VELEZ Norbert	34540 BALARUC LES BAINS
Madame VIGUIER Pascale	34000 MONTPELLIER
Monsieur VILLERET Daniel	34250 PALAVAS LES FLOTS

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

TRIBUNAL D'INSTANCE : MONTPELLIER

MJPM agréés		Lieu d'exercice
Monsieur	BIREAU Gérard	34570 SAUSSAN
Monsieur	CARNIEL Richard	34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Madame	COSTAGLIOLA Nicole	34920 LE CRES
Madame	DELPECH (née ROHMER) Corinne	34070 MONTPELLIER
Madame	ELBE Sylvie	34120 PEZENAS
Mademoiselle	EMOTO Mika	30440 SUMENE
Monsieur	GARDES Gérard	34830 JACOU
Mademoiselle	GERBER Frédérique	34070 MONTPELLIER
Madame	GIMENO Suzanne	34980 GRABELS
Monsieur	GIRAUD Pierre-André	34770 GIGEAN
Madame	GOUNEL (née BARRAL) Dominique	34230 VENDEMIAN
Monsieur	GREUSARD Michel	34070 MONTPELLIER
Monsieur	ILHE Jean-Pierre	34830 CLAPIERS
Madame	LEAUTE (née JAUFFRET) Nathalie	34160 CASTRIES
Madame	LEFEBVRE Claudine	34070 MONTPELLIER
Monsieur	LEGER Raymond	34700 LODEVE
Mademoiselle	LLOBERA Géraldine	34830 JACOU
Madame	MOREL (née BONIFAY) Danielle	34130 MAUGUIO
Monsieur	PEREZ Jacques	34830 JACOU
Madame	PLANTIER (née DE CAZENOVE) Christine	34000 MONTPELLIER
Madame	ROUSSET Chantal	34570 PIGNAN

TRIBUNAL D'INSTANCE : SETE

MJPM agréés		Lieu d'exercice
Madame	ELBE Sylvie	34120 PEZENAS
Madame	GIL Michèle	34120 TOURBES
Madame	GOUNEL (née BARRAL) Dominique	34230 VENDEMIAN

Monsieur	LEGER Raymond	34700 LODEVE
Madame	PLANTIER (née DE CAZENOVE) Christine	34000 MONTPELLIER

PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :

TRIBUNAUX D'INSTANCE : MONTPELLIER ET SETE

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Nom Prénom	Préposé(e) de l'Etablissement
Madame LEPOT épouse CAILHOL Dominique (Titulaire) Madame SEVILLA Josée (Suppléante)	CHU - Hôpital La Colombière Service public des majeurs protégés Pavillon 41 - Rez de jardin 39, avenue Charles Flahaut 34925 MONTPELLIER CEDEX 5
Madame BEAULIER Yvelise	Hôpital Local de Lunel Service Gérance de Tutelles 141, place de la République - CS 10014 34403 LUNEL Cedex
Madame TRUCHOT Pascale (Titulaire) Monsieur PANISSE Loïc Mademoiselle VERA Véronique (Suppléants)	Hôpital de Sète (Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau) Service des Tutelles Boulevard Camille Blanc - BP 475 34207 SETE Cedex
Madame DELMAS Martine	Hôpital Local de Clermont l'Hérault Service Gérance de Tutelles Cours Chicane 34800 CLERMONT L'HERAULT
Madame DELMAS Martine	Hôpital Local de Lodève Service Gérance de Tutelles 13, boulevard Pasteur - BP 70 34702 LODEVE CEDEX
Madame CLAPIER Sandrine	Maison de retraite La Rouvière Service Gérance de Tutelles Campis 34700 SOUBES

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEZIERS

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

TRIBUNAL D'INSTANCE : BEZIERS

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Services MJPM à titre transitoire	Coordonnées	
Mutuelle Générale (ex mutuelle générale des PTT) Section 034	48, rue Saint Guilhem CS 90046 Siège social : 6, rue Vandrezanne	34046 MONTPELLIER CEDEX 1 75634 PARIS CEDEX 13

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Services MJPM autorisés	Coordonnées	
Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34) Service de Tutelle	16, boulevard Georges Kennedy	34500 BEZIERS
Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB)	ZA Le Capiscol – 24, avenue de la Devèze	34500 BEZIERS
GERANTO SUD	191, rue Monte Cassino	34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL :

TRIBUNAL D'INSTANCE : BEZIERS

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

MJPM à titre transitoire	Lieu d'exercice
Monsieur BALDONI-ANDREY Jacques	34500 BEZIERS
Monsieur BOISARD Bernard	34480 MAGALAS

Madame	BORIES (POLOP) Michèle	34720 CAUX
Monsieur	BOYER André	34600 BEDARIEUX
Madame	CASSAN (ETCHART) Pierrette	34760 BOUJAN SUR LIBRON
Madame	DANIEL (GIRAUD) Christine	34390 SAINT VINCENT D'OLARGUES
Monsieur	DEVAUX Gérard	34370 CREISSAN
Monsieur	DUPRE Jean-Louis	34545 BEZIERS CEDEX
Monsieur	GOUALLE Alain	34500 BEZIERS
Monsieur	JUAN Jean-Louis	34290 SERVIAN
Madame	ROUANET (PETIT) Jacqueline	34210 FERRALS LES MONTAGNES
Monsieur	TEYSSEDRE Serge	34300 LE GRAU D'AGDE

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

MJPM agréés		Lieu d'exercice
Monsieur	BOURBON Jean-Louis	34500 BEZIERS
Madame	BONDENET (LIFANTE) Anne-Marie	34500 BEZIERS
Madame	ELBE Sylvie	34120 PEZENAS
Madame	GAZEL (née MANZONI) Brigitte	34220 SAINT PONS DE THOMIERES
Madame	GIL Michèle	34120 TOURBES
Madame	GOUNEL (née BARRAL) Dominique	34230 VENDEMIAN
Monsieur	LEGER Raymond	34700 LODEVE

PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :

TRIBUNAL D'INSTANCE : BEZIERS

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Nom Prénom	Préposé(e) de l'Etablissement
Madame GALZY Isabelle	Centre Hospitalier de Béziers Service Gérance de Tutelles Espace Perréal 2, boulevard Perréal - BP 740 34525 BEZIERS CEDEX

Madame COMBES Claudette	Hôpital local La Providence Service Gérance de Tutelles Avenue Noémie Berthomieu 34600 BEDARIEUX
Madame DURAND Amélia	Hôpital Local de Pézenas Service Gérance de Tutelle 22, rue Henri Reboul - BP 62 34120 PEZENAS
Madame LOUBET Annie	Maison de Retraite Les Oliviers Service Gérance de Tutelles 3, quai Trivalle 34360 SAINT CHINIAN

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

NEANT

ARTICLE 2 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes (TPSA)** ou de la **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

TRIBUNAUX D'INSTANCE : MONTPELLIER ET SETE

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

NEANT

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Services MJPM autorisés	Coordonnées	
Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34) Service de Tutelle	Parc Euromédecine II Espace Louis Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala	34193 MONTPELLIER CEDEX 5

Association Tutélaire de Gestion (ATG)	Immeuble le Newton 386, quai Louis le Vau	34000 MONTPELLIER
GERANTO SUD	Tour du Polygone (11 ^{ème} étage) 265, avenue des Etats du Languedoc 103, quai d'Orient	34041 MONTPELLIER CEDEX 1 34200 SETE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL :

TRIBUNAUX D'INSTANCE : MONTPELLIER ET SETE

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

NEANT

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

NEANT

PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :

TRIBUNAUX D'INSTANCE : MONTPELLIER ET SETE

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

NEANT

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

NEANT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEZIERS

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

TRIBUNAL D'INSTANCE : BEZIERS

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

NEANT

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Services MJPM autorisés	Coordonnées	
Association pour Personnes en Situation de Handicap (APSH 34) Service de Tutelle	16, boulevard Georges Kennedy	34500 BEZIERS
Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB)	ZA Le Capiscol – 24, avenue de la Devèze	34500 BEZIERS
GERANTO SUD	191, rue Monte Cassino	34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL :

TRIBUNAL D'INSTANCE : BEZIERS

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

NEANT

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

NEANT

PERSONNES PHYSIQUES ET SERVICES PREPOSES D'ETABLISSEMENT :

TRIBUNAL D'INSTANCE : BEZIERS

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

NEANT

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

NEANT

ARTICLE 3 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des enfants pour exercer des mesures de protection au titre de la **tutelle aux prestations familiales (TPSE)** ou de la **mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

NEANT

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

Services DPF autorisés	Coordonnées	
Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA)	59, avenue de Fès - Bâtiment D	34080 MONTPELLIER
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL :

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

NEANT

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

NEANT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEZIERSPERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES :

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

NEANT

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

Services DPF autorisés	Coordonnées	
Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB)	ZA Le Capiscol – 24, avenue de la Devèze	34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER

PERSONNES PHYSIQUES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL :

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

NEANT

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

NEANT

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Montpellier et Béziers ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète, Béziers ;
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Montpellier et Béziers.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 SEP. 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)

Département : HERAULT

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé),

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 12 février 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude BALAND en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Vu le décret du 11 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Vu le décret du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Nicolas HONORE en qualité de directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Vu la décision en date du 26 janvier 2010 du directeur général de l'Acisé portant nomination de Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale de la cohésion sociale, en qualité de déléguée départementale adjointe de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour le département de l'Hérault,

Vu la décision en date du 30 mars 2010 portant délégation de signature à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

Monsieur Claude BALAND, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, délégué de l'Acse pour le département,

Décide,

Article 1^{er}

La décision du 30 mars 2010 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est abrogée.

Article 2

Madame Isabelle PANTEBRE, déléguée départementale adjointe de l'Acse pour le département de l'Hérault, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué de l'Acse, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acse pour le département, notamment les décisions et conventions attributives de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'Agence pour le département de l'Hérault, Monsieur Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, peut signer les décisions et conventions attributives de subvention au delà du seuil de 90 000€.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PANTEBRE, déléguée départementale adjointe de l'Acse, délégation est donnée à Madame Monique CHRISTIN WARISSE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 4

En ce qui concerne les actes ressortissant à la mise en œuvre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas HONORE, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse pour le département :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'Acse pour le département de l'Hérault, délégation est donnée à Monsieur Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer, pour ce qui relève de la mise en œuvre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), les décisions et conventions attributives de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

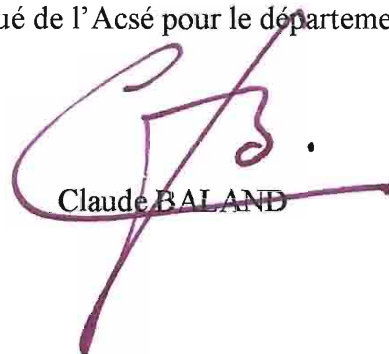
Article 5

Délégation de signature est en outre donnée à Madame Monique CHRISTIN WARISSE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, ainsi qu'à Madame Brigitte TRAVERSO, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service politique de la ville et Madame Edith MOUTTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service égalité des chances, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse pour le département et dans la limite de leurs attributions :

- tous les documents d'exécution financière du budget autres que les décisions et conventions attributives de subvention.

Fait à Montpellier le 13 SEP. 2011

Le Préfet,
Délégué de l'Acse pour le département,



Claude BALAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2011-08-01286

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE
« DIGUE DE LA POSTE »
SUR LA COMMUNE DE BEDARIEUX

Classe C

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'annexe n°1 de localisation de la digue;

VU l'avis de la DDTM 34 (service de la Police de l'Eau) en date du 4 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 30 mars 2011 ;

CONSIDERANT

- L'existence de l'ouvrage,
- les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de BEDARIEUX au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,
- que les propriétaires n'ont pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui leur a été transmis

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue de La Poste » située sur la commune de BEDARIEUX appartient aux propriétaires dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données SIOUH n° FRD0340023. Elle est située en rive gauche de la rivière L'Orb et en rive droite de son affluent La Vèbre.

Elle se situe entre le pont le plus en aval du ruisseau du Vèbre et la parcelle cadastrée BD n°346 à 140 mètres en amont du Pont Vieux.

La longueur totale de la digue est de 360 mètres environ. Elle est formée principalement d'un mur de quai en maçonnerie et de façades d'immeubles.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue de La Poste » doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2011**;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 décembre 2011**;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **31 décembre 2011** (y compris contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;
- transmission à la DDTM 34 (service de la Police de l'Eau) du rapport de surveillance avant **31 décembre 2015** puis tous les 5 ans ;
- transmission à la DDTM 34 (service de la Police de l'Eau) du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **28 février 2012** puis tous les 2 ans à partir de cette date.

D'autre part,

Une étude de dangers de la digue dite « Digue de La Poste » est à produire et à transmettre à la DDTM 34 (service de la Police de l'Eau) avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations - Cessions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les propriétaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera la DDTM 34 (service de la Police de l'Eau) de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 5 : Publication et information des tiers

Par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BEDARIEUX pour affichage.
- L'arrêté sera notifié aux propriétaires de la digue.
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de BEDARIEUX :

- L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

- Par les propriétaires, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- Par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Dans le même délai de deux mois, les propriétaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Préfet de l'Hérault,
Monsieur le maire de la commune de BEDARIEUX,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BEDARIEUX.

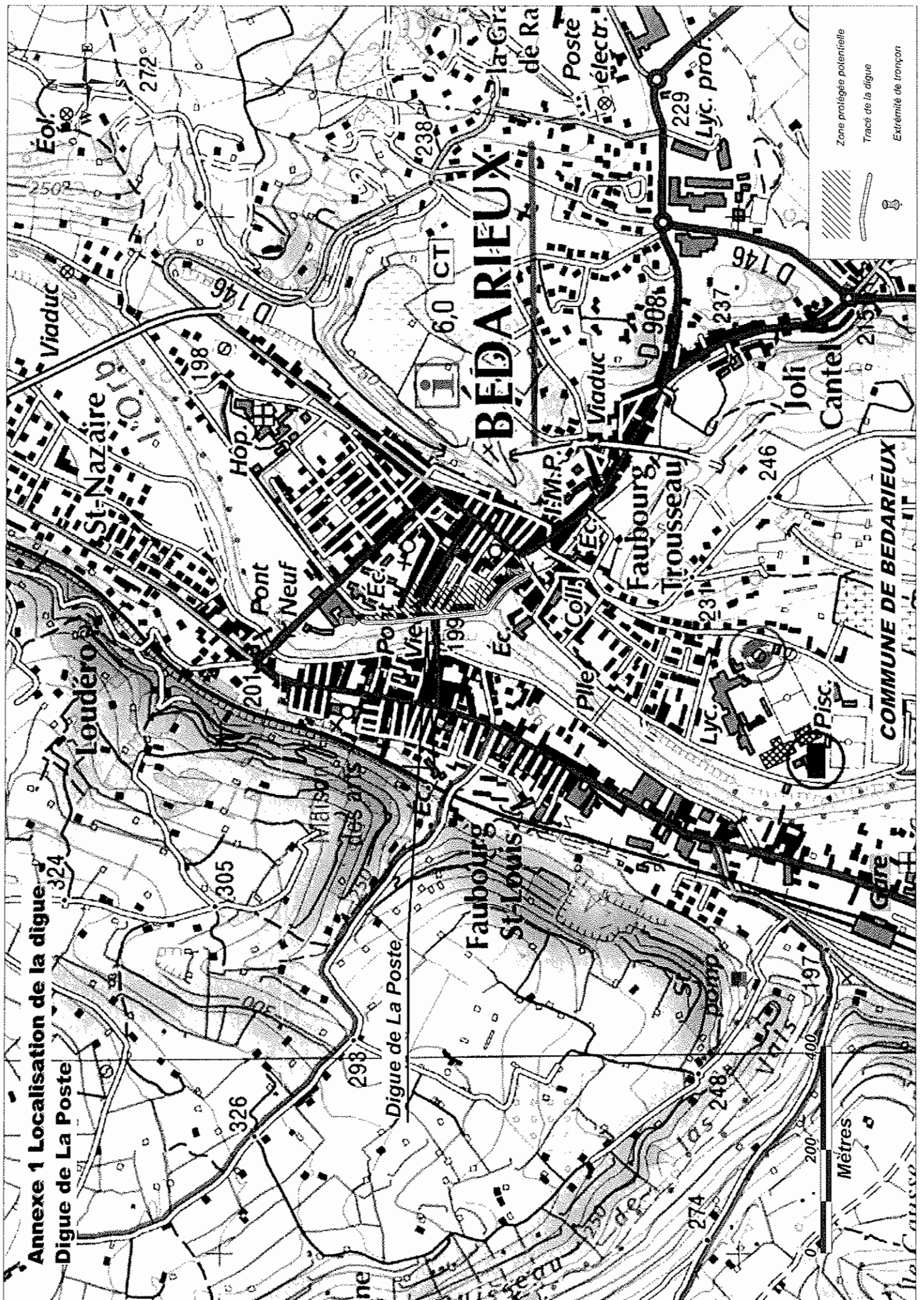
A Montpellier, le 08 AOUT 2011

Le Préfet

Patrice LATRON

Patrice LATRON

PJ : Annexes 1 et 2



ANNEXE 2 : Désignation des propriétaires

COMMUNES DE BEDARIEUX

DIGUE DE LA POSTE

Section cadastrale	Numéro des parcelles	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire		
			Avenue, rue, lieu-dit, etc	Code	Commune
BD	Quai W. Churchill, Quai Vallier-Planol, 342, 343, 344, 345	COMMUNE DE BEDARIEUX	Hôtel de ville - Place de la Vierge BP 3	34600	BEDARIEUX
BD	337	Indivision M. SCHWERDFEGER FLEMMING Rosewoldt	25, place Pasteur	34600	BEDARIEUX
BD	338	Indivision Mme SCHWERDFEGER FLEMMING Annette	25, place Pasteur	34600	BEDARIEUX
BD	339	M. VERDU Raymond	16, lotissement Le Moulin de Manville	13520	MAUSSANE LES ALPILLES
BD	340	Mme LORENZINI Roseline Josiane	13, rue du Vignal	34600	BEDARIEUX
BD		Mlle LISBONA Andrée Christiane	11, rue du Vignal	34600	BEDARIEUX
BD		M. OTIVERO François épouse LISBONA	11, rue du Vignal	34600	BEDARIEUX
BD		M. MULLER Jean-Pierre	Les Agudes - Résidence des Corneilles	31110	GOUAUX DE LARBOUST
BD	341	Mme LORENZINI Roseline Josiane	13, rue du Vignal	34600	BEDARIEUX
BD		Propriétaire M. NICOUUD Marc	3 square Camopi - BP 249	97310	KOUROU
BD		Gestionnaire M. NICOUUD Robert Henri épouse Sasso Monique	10, rue de la gare	11330	MOUTHOUMET
BD	346	Copropriété M. CAZALS Joseph Elisée François	5, rue du Vignal	34600	BEDARIEUX
BD		Copropriété M. SAMBLAS René François Alfred	5, rue du Vignal	34600	BEDARIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2011-08-01287

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA DIGUE DITE
« DIGUE DE LA PERSPECTIVE »
SUR LA COMMUNE DE BEDARIEUX

Classe C

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'annexe n°1 de localisation de la digue;

VU l'avis de la DDTM 34 (service de la Police de l'Eau) en date du 4 mars 2011 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 30 mars 2011 ;

CONSIDERANT

- L'existence de l'ouvrage,
- les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de BEDARIEUX au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,
- que le propriétaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui leur a été transmis

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1° : Propriété et classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue de La Perspective » située sur la commune de BEDARIEUX appartient à la commune sur toute sa longueur.

Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données SIOUH n° FRD0340022. Elle est située en rive gauche de la rivière L'Orb à une distance variant entre 120 mètres et 30 mètres du lit mineur de l'Orb. Elle commence à l'aval au niveau de la rue Ferdinand Fabre et rejoint à l'amont la rue des Aires.

La longueur totale de la digue est de 440 mètres environ. Elle est formée par une promenade empierrée de 10 mètres de largeur incérée entre deux murs de maçonnerie.

Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève donc de la **classe C**.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue dite « Digue de La Perspective » doit être rendue conforme par son propriétaire aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2011**;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 décembre 2011**;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **31 décembre 2011** (y compris contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;
- transmission à la DDTM 34 (service de la Police de l'Eau) du rapport de surveillance avant **31 décembre 2015** puis tous les 5 ans ;
- transmission à la DDTM 34 (service de la Police de l'Eau) du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **28 février 2012** puis tous les 2 ans à partir de cette date.

D'autre part,

Une étude de dangers de la digue dite « Digue de La Perspective » est à produire et à transmettre à la DDTM 34 (service de la Police de l'Eau) avant le **31 décembre 2014** et à actualiser tous les 10 ans.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations - Cessions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant

informera le Service de la Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

Article 5 : Publication et information des tiers

Par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BEDARIEUX pour affichage.
- L'arrêté sera notifié au propriétaire de la digue.
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de BEDARIEUX :

- L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

- Par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- Par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Préfet de l'Hérault,
Monsieur le maire de la commune de BEDARIEUX,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BEDARIEUX.

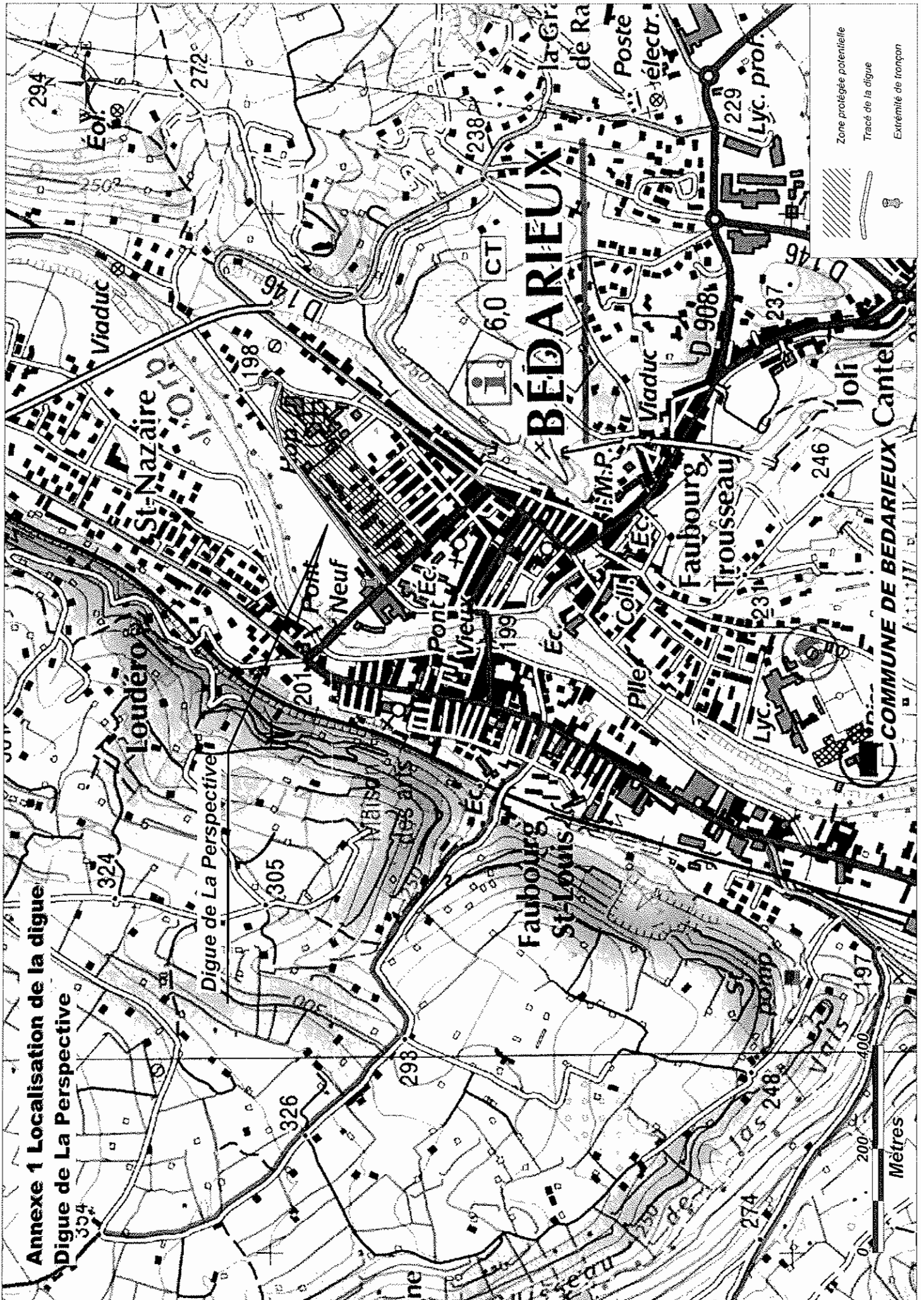
A Montpellier, le **08 AOUT 2011**

Le Préfet

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

PJ : Annexes 1



ARRETE N° : DDTM 34-

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le projet du 24/06/2011 concernant l'aménagement du lycée agricole sur la commune de GRABELS

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23 août 2011

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'installation d'un monte handicapé pour l'accès au 1er étage de l'université du tiers temps de Béziers

est **refusée**

L'impossibilité technique de porter la largeur de circulation à 1,40m et la largeur des portes des salles 1 et 2 à 0,90m n'est pas démontrée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 26/08/2011

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE
M Jourget

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une Installation de Stockage de Déchets Inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

DDTM34 N° 2011 - 09 - 01566

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 22/06/2011, formulée par la commune de La Boissière, représentée par son maire ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu la demande d'avis adressée le 25/07/2011 au président de la Communauté de Communes de La Vallée de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er}. – **La commune de La Boissière**, représentée par son maire, dont l'adresse est Hôtel de Ville – 6 rue de La Poste - 34150 - La Boissière, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au **lieu-dit « Les Combes » - 34150 - La Boissière**, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 8 hectares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
La Boissière	La Bue	B	196	80000 m ² soit 8ha	7700 m ²
La Boissière	La Bue	B	256		

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La **capacité totale de stockage** est limitée à **45000 tonnes** de déchets inertes.

Article 5. - La **quantité maximale** pouvant être admise **chaque année** sur le site est limitée à **4500 tonnes**.

Article 6. - Des dispositions pratiques seront prévues pour indiquer aux usagers le lieu de réception (déchetterie) le plus proche pour les déchets non admis par l'ISDI qui, compte tenu de son isolement, devra faire l'objet de campagnes régulières de nettoyage des abords.

Article 7. - Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de La Boissière.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 9. – Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Madame le Maire de La Boissière.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2011

SIGNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets

ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

La clôture du périmètre du site est assurée par les éléments suivants rendant impossible l'accès au site en dehors des heures d'ouverture :

- un accès unique à partir de la RD24E3,
- un portail d'une hauteur de 2m fermé à clef en dehors des heures d'ouverture,
- des merlons, digues ou talwegs de plus de 2m de hauteur tout autour du site.

Son entrée est équipées d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse

des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

phase 1 : 1ère couche

- casier sud – 800m²,
- puis casier centre – 800m²,
- puis casier nord - 1200m²

phase 2 : 2ème couche

- casier sud – 2500m²,
- puis casier centre – 2500m²,
- puis casier nord – 2700m².

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ^(**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.</p> <p>^(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.</p>		

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(*)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(**)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(**)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault
DDTM 34
SAFEN Unité forêt biodiversité chasse

520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00 Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2011-09-01569

Application du régime forestier – Commune de PLAISSAN

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de PLAISSAN par délibération de son conseil municipal en date du 21 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 21 décembre 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1979 portant soumission au régime forestier relatif à la forêt communale de PLAISSAN est abrogé.

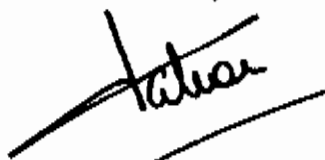
Article 2 - Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée B553 lieu-dit « La Garrigue de Saint Mamer » appartenant à la commune de PLAISSAN pour 38 ha 36 a 85 ca, le plan en annexe I précise la situation de cette parcelle.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLAISSAN pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de PLAISSAN et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

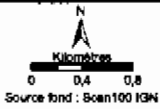
Fait à Montpellier le 14 septembre 2011
Le Préfet,



Annexe Ia

Office National des Forêts

Carte IGN
Agence Hérault / Gard
Novembre 2010



Forêt communale de PLAISSAN
Révision d'aménagement
2011 - 2025
Surface de gestion: 38,37 Ha

Carte de situation



Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault
DDTM 34
SAFEN Unité forêt biodiversité chasse

520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00 Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2011-09-01568

Application du régime forestier – Commune de LAROQUE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de LAROQUE par délibération de son conseil municipal en date du 11 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 25 mars 2011 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Les documents antérieurs d'application du régime forestier relatifs à la forêt communale de LAROQUE pour diverses parcelles sont abrogés.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué aux deux cadastrales appartenant à la commune de LAROQUE, énumérées dans la liste en annexe I pour 199 ha 96 a 70 ca, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de LAROQUE pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de Justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de LAROQUE et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier le 14 septembre 2011
Le Préfet,



Application du régime forestier sur les parcelles :

<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (ha)</i>
C	388	Le Bois	0,0110
C	389	Le Bois	199,9560
			199,9670

Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Hérault

DDTM 34

SAFEN Unité forêt biodiversité chasse

520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556
34084 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00 Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2011-09-01567

Application du régime forestier – Commune de SAINT BAUZILLE de la SYLVE

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de SAINT BAUZILLE de la SYLVE par délibération de son conseil municipal en date du 11 février 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 21 décembre 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'acte de soumission au régime forestier du 12 mars 1981 relatif à la forêt communale de SAINT BAUZILLE de la SYLVE pour diverses parcelles est abrogé.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de SAINT BAUZILLE de la SYLVE, énumérées dans la liste en annexe I pour 264 ha 28 a 80 ca, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT BAUZILLE de la SYLVE pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de SAINT BAUZILLE de la SYLVE et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier le
Le Préfet,

14 Septembre 2011



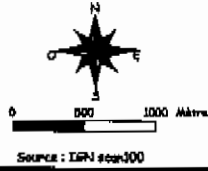
Application du régime forestier sur les parcelles :

<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (ha)</i>
B	57	Travers du Cayla	6,2485
B	62	Travers du Cayla	0,1330
B	65	Travers du Cayla	0,3130
B	136	Rompudes	12,9270
B	176	Rompudes	0,8430
B	212	Laurier	19,4690
B	215	Rompudes et Laurier	68,1540
B	222	Rompudes de Garrau	58,5855
B	225	Rompudes de Garrau	8,1840
B	228	Rompudes de Garrau	0,0650
B	287	Le Bouisset	5,8215
B	288	Le Bouisset	3,7965
B	304	Le Pradas	1,3520
B	382	Rompudes de Carrairol	7,0550
B	393	Mas d'Imbert et Garrafax	71,3150
B	450	Mas d'Imbert et Garrafax	0,0260
			264,2880

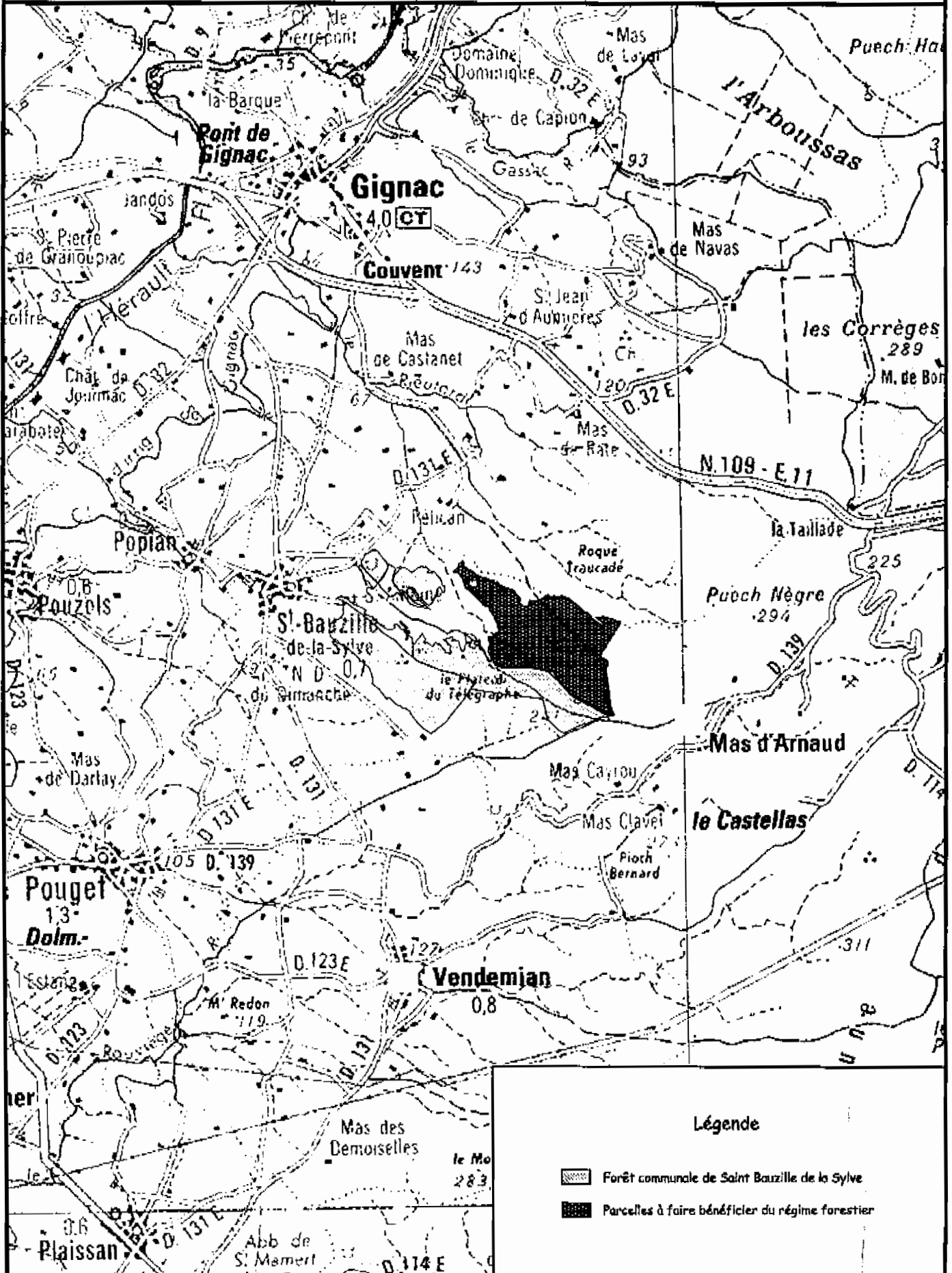


Commune de
Saint-Bauzille-de-la-Sylve
01/2011

Forêt communale de
Saint-Bauzille-de-la-Sylve



Carte de situation



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon**

*Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Risques Technologiques Accidentels*

Réf : SRNT/URTA/CJ/2011.241

DECISION LR 11/AM 82/APAVE 2

Délégation d'un organisme habilité pour la surveillance des épreuves des canalisations d'eau surchauffée ou de vapeur assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982

Le Préfet de l'Hérault

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon

Vu L'article 1-4 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz,

Vu l'article 21 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982 modifié portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant habilitation d'organismes pour le suivi en service des équipements sous pression (APAVE Groupe, ASAP et Bureau Véritas),

Vu la circulaire ministérielle DM-T/P n° 31 571 du 23 novembre 2000 relative à la gestion administrative des procès-verbaux d'épreuve ou de requalification périodique des appareils à pression et des équipements sous pression, des canalisations de transport et des citernes de transport de marchandises dangereuses,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-316 du 01/02/2010 donnant délégation à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon pour les décisions relatives aux dérogations portant sur les opérations de contrôle des appareils sous pression de vapeur ou de gaz,

Vu la rupture de la ligne de vapeur survenue le 23 avril 2011 au sein de l'établissement FLEXSYS à Sète et les constats opérés par la D.R.E.A.L.,

Vu la note externe NE PhG 04 2011 du 05 juillet 2011 de Véolia concernant la canalisation de transport de vapeur d'eau de Setom à Flexsys ,

Vu la demande du directeur de l'Agence de Montpellier de l'APAVE SUDEUROPE SAS en date du 08 juillet 2011,

Décide

Article 1er

Le directeur de l'APAVE SUDEUROPE SAS est délégué pour la réalisation de l'épreuve de la canalisation réparée de vapeur assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982 susvisé, se trouvant au sein de l'établissement FLEXSYS à Sète et pour la vérification des pièces administratives qui doivent être présentées à l'occasion de cette épreuve.

Le directeur de l'APAVE SUDEUROPE SAS, habilite les agents pour l'exécution de ces contrôles. La liste est tenue à disposition de l'Unité Risques Technologiques Accidentels du Service Risques Naturels et Technologiques de la D.R.E.A.L Languedoc-Roussillon.

Tous les opérateurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils auraient connaissance à l'occasion de l'exercice de la présente délégation.

Article 2

L'ensemble des actions et interventions liées à la présente délégation devront être effectuées dans le respect des conditions définies dans cette décision et conformément aux dispositions prévues par l'organisation de la qualité définie dans le manuel de management de la qualité du GAPAVE Pression et dans les textes qui lui sont rattachés.

Article 3

L'intervention effectuée en application de la présente décision fait l'objet, de la part du bénéficiaire de la présente décision ou de son représentant, d'une information de la D.R.E.A.L. Languedoc-Roussillon par un document établi par une personne habilitée et désignée à cet effet et selon la formule de transmission la plus appropriée.

Article 4

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant devra se prêter aux audits et actions de surveillance qui seront réalisés en vue de vérifier la bonne application des conditions de la présente délégation.

Article 5

Le procès-verbal d'épreuves est émis et enregistré selon les dispositions de la circulaire DM-T/P n° 31571 du 23 novembre 2000 susvisée.

Article 6

La présente décision est notifiée au directeur de l'APAVE SUDEUROPE SAS par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Montpellier, le 12 JUI 2011

Pour le Préfet, par délégation
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, par délégation
Le Directeur Adjoint

Daniel FAUVRE

ARRÊTE N° 2011-III-70

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région de Ganges
Adhésion de la commune de BRISSAC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L 5211-20 et L 5211-20-1;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 1961, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de Ganges renommé Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEA) de la Région de Ganges par arrêté préfectoral n° 2009-I-2543 du 28/09/2009;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1474 du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** la délibération du 21 décembre 2010 du conseil municipal de la commune de BRISSAC décidant d'adhérer au service « Assainissement Non Collectif » du SIEA de la Région de Ganges;
- VU** la délibération en date du 15 mars 2011 par laquelle le conseil syndical du SIEA de la région de Ganges approuve l'adhésion de la commune de BRISSAC au service ANC et approuve la modification statutaire y afférente ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de CAZILHAC (16 juin 2011), GANGES (15 juin 2011), GORNIES (07 juillet 2011), LAROQUE (16 juin 2011) MOULES ET BAUCELS (11 avril 2011) acceptant l'adhésion de la commune de BRISSAC au service ANC du SIEA de la région de Ganges et adoptant les modifications statutaires ;

CONSIDERANT, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres Syndicat du SIEA de la région de Ganges;

VU les statuts ci-annexés ;

SUR proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de BRISSAC au service « Assainissement Non Collectif » du SIEA de la Région de Ganges.

ARTICLE 2 : En application de l'article 4 des statuts du SIEA de la Région de Ganges, le nombre de délégués titulaires de la commune de BRISSAC au sein du conseil syndical sera de 2 qui auront voix délibérative uniquement pour les affaires concernant l'ensemble des communes ou celles concernant la compétence déléguée (ANC).

La composition du conseil syndical est définie ainsi qu'il suit:

COMMUNES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BRISSAC	2	2
CAZILHAC	2	2
GANGES	2	2
GORNIES	2	2
LAROQUE	2	2
MOULES ET BAUCELS	2	2
TOTAL	12	12

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIEA de la Région de Ganges, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, 1er août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-prefet de Lodève,

Christian RICARDO

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2011/01/ 1753

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-1 à A331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1684 du 27 juillet 2011 homologuant la piste de karting ELCEKA sise route de Bel-Air à Grabels (34790), pour une durée de quatre ans ;
- VU l'agrément n° 34 08 10 0600 E 11 A 1080 du 10 février 2010 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting ELCEKA, sis route de Bel Air à Grabels, classé dans la catégorie 1.1 ;
- VU le permis d'organiser n° **K177** délivré le **06 juillet 2011** par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée « **5^{ème} Coupe de l'Amitié** » ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting « Montpellier - Occitan », en vue d'organiser les **27 et 28 Août 2011**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « **5^{ème} Coupe de l'Amitié** » ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par la FFSA pour le compte de ASK/ligues de Karting qui lui sont affiliées auprès de la Mutuelle des Transports Assurance ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 02 Août 2011 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Président de l'ASK Montpellier-Occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **27 et 28 Août 2011**, sur la piste "Elcéka" à Grabels, une épreuve de karting dénommée : « **5^{ème} Coupe de l'Amitié** ».

- ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
- ARTICLE 3 :** La tranquillité publique et la sécurité des riverains seront assurées par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements susvisés.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur devra prévoir des zones de parking. Il prendra en charge les véhicules et assurera la gestion du stationnement et des spectateurs.
L'accès des secours devra être maintenu libre pendant toute la durée de la manifestation.
- ARTICLE 5 :** La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin et de deux ambulances conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le Centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.
- ARTICLE 6 :** L'organisateur devra se conformer aux règles de sécurité incendie prévues par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.
L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Un panneau "interdiction de fumer", devra être réalisé.
- ARTICLE 7 :** Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire et de manière à couvrir une visibilité sur la totalité du circuit.
- ARTICLE 8 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.
- ARTICLE 9 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel Blanc. Son éventuel remplaçant sera M. Boris Martinez.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à l'adresse suivante : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les

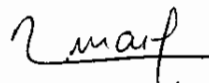
conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

ARTICLE 11: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Grabels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 4 Août 2011

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Pierre MAITROT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 - BC
Tel : 04.67.61.68.62

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2011-I-1824

**Ville de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM)
Périmètre de restauration immobilière Opération Montpellier « Grand Cœur »
« Figuerolles-Parc Clémenceau » 2ème DUP
Cessibilité**

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-571 du 2 mars 2006 prorogé par l'arrêté préfectoral n°2011-01-423 du 15 février 2011 le périmètre et les travaux de restauration immobilière « Figuerolles Parc Clémenceau » a été déclaré d'utilité publique;

VU la convention publique d'aménagement « Montpellier Grand Cœur » conclue entre la ville de Montpellier et la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-I-2009 du 16 mars 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation de l'opération comprise dans le périmètre de restauration immobilière « Montpellier Grand Cœur » Figuerolles-Parc Clémenceau 2ème programme de travaux

VU l'enquête publique s'est déroulée du 20 avril au 6 mai 2009 et qui s'est conclue par un avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 8 juin 2009 ;

VU le courrier du 18 juillet 2011 par lequel le directeur de la société d'équipement de la région montpelliéraine a demandé que soient déclarés cessibles les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération Montpellier Grand Cœur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés cessibles, au profit de la SERM, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La ville de Montpellier ou son concessionnaire la SERM est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier et le directeur général de la société d'équipement de la région montpelliéraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 17 août 2011

Pour le Préfet,

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011-1856
En date du 26 août 2011

OBJET : Institution d'une délégation spéciale dans la commune du **POUJOL-SUR-ORB**

VU les articles L. 2121-35 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret en date du 24 août 2011, paru au journal officiel le 26 août 2011, portant dissolution du conseil municipal de la commune du Poujol-sur-Orb ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué une délégation spéciale dans la commune du Poujol-sur-Orb.

ARTICLE 2

Elle est composée de :

- M. Gérard SENEGAS, Préfet honoraire, demeurant à SAINT-CHINIAN, 5 rue de la Digue ;
- M. Régis GENIN, ancien secrétaire général de mairie, demeurant à AUTIGNAC, 6 rue du Château ;
- M. Jacques AMIEL, ingénieur en chef des collectivités territoriales, demeurant à BEZIERS, 21 rue de Montségur.

ARTICLE 3

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 août 2011

Le Préfet,

ARRETE N° 2011-1-1955

**DISSOLUTION DU SIVU DES
AFFAIRES SCOLAIRES DE L'ORTHUS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral, du 18 décembre 1995, autorisant la création du syndicat à vocation unique "SIVU Services Scolaires Intercommunaux" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2131, du 8 octobre 2007, modifiant les statuts du syndicat et notamment sa dénomination (il devient "SIVU des affaires scolaires de l'Orthus") ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768, du 7 septembre 2010, donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération, en date du 25 juillet 2011, par laquelle le comité syndical du SIVU des affaires scolaires de l'Orthus demande la dissolution du syndicat au 31 décembre 2011 et propose une clé de répartition de l'actif, du passif et du résultat budgétaire ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, à savoir, CLARET (30 juin 2011), SAUTEYRARGUES (7 juillet 2011), VACQUIERES (9 juin 2011) demandent la dissolution du syndicat au 31 décembre 2011 et adoptent les modalités de liquidation du groupement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé "SIVU des affaires scolaires de l'Orthus" est dissous à compter du 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 : L'actif, le passif et le résultat de clôture au 31 décembre 2011 du syndicat seront répartis de la manière suivante :

- le minibus et l'emprunt du minibus à la commune de CLARET ;
- le résultat de clôture au 31 décembre 2011 sera divisé entre les trois communes membres : CLARET, SAUTEYRARGUES, VACQUIERES.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publique du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente du SIVU des affaires scolaires de l'Orthus, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 8 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Eau et Risques
520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34 064 Montpellier Cedex 02

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N° 11-III-093

**OBJET : Commune de Montarnaud – ZAC du Pradas :
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de
l'Environnement (rubriques 2.1.5.0, 3.1.3.0).**

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez – Mosson – Etangs - Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003;

VU la délibération n°23 du bureau de la Commission Locale de l'Eau réunie en séance plénière le 12 janvier 2011, précisant que le dossier de demande d'autorisation de la ZAC du Pradas est compatible sans réserve sur l'ensemble des orientations du SAGE Lez – Mosson – Etangs Palavasiens;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 04/02/2011, enregistré sous le numéro MISE 34-2011-00023;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-III-21 du 28 février 2011 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans la commune de Montarnaud, du 28 mars 2011 au 29 avril 2011 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2011;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 7 juillet 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juillet 2011;

VU l'arrêté n° 2011-I-1084 du 12 mai 2011 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la SARL LE PRADAS sise chez GPM Aménagement, 139 rue Professeur Atonin Balmes ZAC de Tournezy 34 070 MONTPELLIER pour **l'aménagement de la « ZAC du PRADAS »** sur le territoire de la commune de Montarnaud.

Ces travaux consistent en:

l'aménagement de la ZAC du PRADAS d'une surface de 47,81 ha, qui comprend notamment la création **de 12 bassins de rétention collectifs, de 4 ouvrages de rétention à la parcelle et de 2 bassins compensation**, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 -Détails des bassins de rétention

A) Bassins de rétention collectifs :

Bassin de rétention	Volume m3	Surface moyenne m ²	Profondeur mini/maxi m	Débit de fuite m ³ /s / Ø orifice mm	Pente des talus H/V	Ouvrage surverse m	Exutoire des bassins	Equipement
BR 1	1 012	2 005	1.26 à 2.45	0.06 / Ø200	3/1	L=4.50 H=0.20 (Q = 0.75)	Ruisseau des Mages	cloison siphoniale, vanne martelière, rampe d'accès, rondins en bois
BR 2	2 532	2 665	1.64 à 2.17	0.15 / Ø250	3/1	L=12.00 H=0.20 (Q = 2.00)	Ruisseau des Mages	cloison siphoniale, vanne martelière, rampe d'accès, rondins en bois
BR 3	1 440	1 457	1.63 à 2.35	0.10 / Ø250	3/2	L=5.00 H=0.20 (Q = 0.80)	Ruisseau des Mages	cloison siphoniale, clapet anti-retour, vanne martelière, rampe d'accès, rondins en bois
BR 4	659	865	1.46 à 2.23	0.03 / Ø150	3/2 côté zone inondable, enrochements côté parcelles	L=4.00 H=0.20 (Q = 0.65)	Ruisseau des Mages	cloison siphoniale, vanne martelière, rampe d'accès, rondins en bois
BR 5	657	440	1.60 à 1.90	0.10 / Ø250	3/2 côté zone inondable, enrochements côté parcelles	L=5.00 H=0.20 (Q = 0.80)	Ruisseau des Pousses	cloison siphoniale, clapet anti-retour, vanne martelière, rampe d'accès, rondins en bois
BR 6	420	1 025	1.25 à 2.39	0.06 / Ø200	3/1 côté cours d'eau, 3/2 côté parcelles	L=3.00 H=0.20 (Q = 0.50)	Ruisseau des Mages	cloison siphoniale, vanne martelière, rampe d'accès, rondins en bois
BR 7	2 259	2 090	1.94 à 3.33	0.11 / Ø250	3/1 côté cours d'eau et parcelle enrochement côté stade	L=12.00 H=0.20 (Q =2.00)	Ruisseau des Mages	cloison siphoniale, vanne martelière, rampe d'accès, rondins en bois
BR 8	3 600	2 760	2.36 à 3.63	0.20 / Ø300	3/1, mur côté RD hauteur jusqu'à 1 m	Ø800 (Q = 2.00)	Ruisseau des Pousses	cloison siphoniale, clapet anti-retour, vanne martelière, rampe d'accès, rondins en bois
BR 8 bis	300	1200	0.60 à 1.60	0.02 / Ø150	3/1	L=1.20 H=0.20 (Q = 0.20)	Ruisseau des Pousses	cloison siphoniale, vanne martelière, rampe d'accès, rondins en bois
BR 9	636	1 145	1.40 à 3.74	0.07 / Ø200	3/1 côté cours d'eau, 1/1 coté parcelles	L=5.50 H=0.20 (Q = 0.95)	Ruisseau des Pousses	cloison siphoniale, clapet anti-retour, vanne martelière, rampe d'accès,

								rondins en bois
BR 10	4 783	1 125	2.60 à 3.75	0.39 / Ø350	Murs de soutènement	L=50.00 H=0.10 (Q = 3.00)	Ruisseau des Pousses	cloison siphoniale, clapet anti-retour, vanne martelière, rampe d'accès, rondins en bois
BR 11	2 085	1 975	1.60 à 2.92	0.14 / Ø250	3/1	L=10.00 H=0.20 (Q = 1.60)	Ruisseau des Mages	cloison siphoniale, vanne martelière, rampe d'accès, rondins en bois

B) Ouvrages de rétention à la parcelle :

Rétention	Surface du macro lot en m ²	Volume de rétention m ³	Débit de fuite / Ø orifice mm Surverse : débit et dimensions	Exutoire des bassins	Equipement
Macros lots Publics					
ML6	16 606	1 411	0.05 / Ø200 Q = 1.20 7.40 x 0.20	Réseau pluvial future / BR6 / Ruisseau des Mages	séparateur d'hydrocarbures, cloison siphoniale, vanne martelière, rampe d'accès si bassin aérien
ML3	5 627	478	0.04 / Ø200 Q = 0.42 2.50 x 0.20	Ruisseau des Mages	séparateur d'hydrocarbures, cloison siphoniale, vanne martelière, rampe d'accès si bassin aérien
ML4	14 826	1 260	0.06 / Ø250 Q = 1.20 7.50 x 0.20	Réseau pluvial future / BR5 / Ruisseau des Pousses	séparateur d'hydrocarbures, cloison siphoniale, vanne martelière, rampe d'accès si bassin aérien
Macros lot Privé					
ML7	10 000	850	0.08 / Ø250 Q = 0.80 5.00 x 0.20	Réseau pluvial future / BR5 / Ruisseau des Mages	séparateur d'hydrocarbures, cloison siphoniale, vanne martelière, rampe d'accès si bassin aérien

Les bassins de rétention sont en déblais par rapport au terrain naturel et ils se situent hors des zones inondables.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque bassin de rétention afin d'éviter le débordement de ces espaces en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux importants. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennal.

Les berges de ces espaces sont protégées en enrochements, au droit des déversoirs et aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées.

Les bassins font l'objet d'un traitement paysager. Sur chacun des bassins de rétention, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Une cunette est aménagée en fond des bassins de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits. Une surprofondeur ponctuelle est réalisée au droit de l'ouvrage de sortie des bassins faisant office de zone de décantation et de piégeage des pollutions accidentelles.

Les bassins de rétention sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces bassins sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossé, cours d'eau).

Les bassins aériens sont équipés de rampes d'accès pour les engins d'entretien et en sus de ces rampes, il est prévu des escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Les grilles en entrée et sortie de bassin sont fixes ou équipées dans le cas contraire, d'un système verrouillable.

Un grillage est mis en place sur le pourtour des zones de rétention dont les pentes de talus sont supérieures à 3/1.

Une cunette est aménagée en fond de bassin de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits.

Les ouvrages de régulation en sorties des bassins sont équipés:

- d'un dégrilleur,
- d'un système siphonide ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants,

- d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage.
 - De trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables.
- Pour les bassins enterrés (cas possible sur les macros lots) les trappes d'accès au bassin (dans le cas d'une cuve par exemple) sont verrouillables pour éviter l'intrusion de personnes non autorisées.

2- Bassins de compensation et aménagements spécifiques au règlement du P.P.R.I.

Pour compenser le remblaiement dans la zone inondable pour l'aménagement du pont sur le ruisseau des Pousses, deux bassins de compensation sont réalisés de chaque côté de cet ouvrage :

- Le bassin amont a un volume de stockage de 430 m³ (emprise au sol 1300 m²).
- Le bassin aval a le volume de stockage de 305 m³ (emprise au sol 850 m²).

Les bassins qui sont simplement creusés, n'ont pas la fonction de retenir (dans le sens d'abaisser la ligne d'eau en aval) mais de compenser la diminution de la zone d'expansion suite au remblaiement de la zone inondable (équilibrer les déblais et les remblais). Il n'ont pas de surverse.

* Fonctionnement des bassins :

Les bassins se remplissent par le fossé de liaison avec le cours d'eau en aval et par débordement du ruisseau dans la plaine inondable. Ce fossé joue le double rôle de remplissage et d'exutoire des eaux des bassins.

Le fossé se raccorde à la berge sous le futur pont, c'est-à-dire sur le linéaire de berge impacté (suppression de la végétation nécessaire) pour la construction de l'ouvrage. La pente des berges du fossé est, de l'ordre de 1/1, pour conserver en fond un maximum d'humidité et favoriser la reprise d'une végétation de type héliophyte présente sur le site. La profondeur de ce fossé est au maximum de 0,7m.

3- Autres aménagements prévus

Réseau pluvial :

Le réseau pluvial collecte l'ensemble des eaux provenant des surfaces imperméabilisées : (voirie, parking, toitures etc.). Ce réseau est dimensionné au minimum pour une occurrence vicennale.

Aménagement du pont sur le ruisseau des Pousses :

Un pont de 15 m de largeur permet le franchissement du ruisseau des Pousses par la voie principale de la ZAC.

Des dalots sont posés dans le prolongement du pont et assurent la transparence hydraulique (pose de quatre rangées de dalots de dimensions 2,00 x 1,25m). La capacité du ruisseau reste inchangée.

Le remblai technique sur les dalots est constitué de terre végétale sur une hauteur de 30 cm minimum et est semencé avec un mélange granier rustique.

Les piles du pont sont réalisées dans le lit majeur, aucun recalibrage du lit mineur du ruisseau n'est effectué.

Aménagement d'un Gué pour les piétons dans le ruisseau des pousses :

Un gué pour les piétons permet le franchissement du ruisseau des Pousses.

Il est implanté en aval du pont créé dans le cadre du projet et en amont de la confluence avec le ruisseau des Mages. Ce passage n'a pas vocation à être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux ou du ruisseau en eau, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Le gué est réalisé sur une largeur faible qui ne dépasse pas le mètre cinquante et ne nécessite qu'une faible ouverture dans la ripisylve, de l'ordre de 2 à 3m.

Il est aménagé en suivant au maximum la morphologie des berges du ruisseau.

Ce franchissement est matérialisé au travers de gabions non jointifs et d'une succession de marches qui marquent son cheminement. L'insertion des gabions et des marches en pierres dans le talus se fait au moyen d'une tranchée qui est ouverte sur la seule largeur nécessaire à la mise en place des techniques. De part et d'autres, au niveau des berges touchées par les travaux, la végétation est laissée en place. L'aménagement ne nécessite qu'un retalutage léger des berges pour rendre compatible la pente avec la mise en œuvre des marches.

Les émergences des pierres du fond du lit mineur ne dépassent pas 10 cm et le fond du lit mineur n'est pas recalibré, stabilisé ou modifié en altimétrie. Le substrat est conservé. L'écoulement des eaux est maintenu en l'état actuel.

L'ouvrage conçu pour répondre aux contraintes du PPRI et du SAGE est transparent aux écoulements en crue : aucune modification de la ligne d'eau en amont et en aval. Les pierres insérées dans le lit mineur émergent et permettent le passage aisé d'une berge à l'autre. En hautes eaux, les pierres sont immergées ; le passage d'une berge à l'autre est interdit et doit se faire à partir de l'ouvrage routier de franchissement situé quelques mètres en amont.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 04/02/2011, enregistré sous le numéro 34-2011-00023, au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux. Les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE) sont associés à la phase de conception du projet (phase PRO avant la consultation, pour intégrer les préconisations du SAGE Lez – Mosson – Etangs Palavasiens, au cahier des charges des entreprises) et au suivi en phase chantier. Pour ce faire le pétitionnaire invite les techniciens du SyBLE aux diverses réunions d'études et de travaux. L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault et le SyBLE précité, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage devra faire l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton sera réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Il doit comporter au minimum:

- * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SARL LE PRADAS adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 04/02/2011, sous le n°34-2011-00023.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable comme précisé au paragraphe "SUIVI" ci-dessous doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

A) Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les

noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins :

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).

- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Entretien des bassins collectifs et du réseau des eaux pluviales:

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements, un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien sera réalisé périodiquement à savoir :

a) Entretien des bassins de rétention et des bassins de compensation aux remblais du pont:

Plusieurs types d'interventions sont effectués pour assurer l'efficacité des aménagements et une bonne qualité des rejets des eaux pluviales de façon permanente dans les milieux récepteurs.

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement seront de deux types :

- Travaux périodiques annuels,
- Travaux ponctuels.

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent en un contrôle des ouvrages à l'entretien de la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des bassins est effectué. Pour les bassins de rétention, un entretien des ouvrages de sorties avec les dispositifs d'obturations (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) est également effectué.

L'état des ouvrages (regards, vannes ...) et la stabilité des talus des bassins et des fossés sont également vérifiés et leur remise en état est effectuée.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle des bassins est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

b) Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

Entretien des bassins de rétention des macros lots:

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements, un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien sont réalisés périodiquement.

Ces travaux sont de deux types:

- travaux périodiques annuels,
- travaux ponctuels.

Ces opérations sont réalisées suivant les mêmes dispositions que celles prévues pour les bassins collectifs et complétées avec les dispositions complémentaires spécifiées dans le **Cahier des Charges de Cession de Terrain**, qui est le document d'urbanisme définissant les règles d'utilisation du lot et dont la valeur est réglementaire.

Ce Cahier des Charges de Cession de Terrain visé par le Maire de la Commune est annexé à chaque acte de vente notarié.

Ce document, à valeur réglementaire, précise notamment les points suivants :

- Le volume minimal de rétention,
- Le type de rétention possible, à savoir l'une des trois solutions suivantes : bassin à ciel ouvert, cuve béton close accessible ou enfin, « structure réservoir enterrée » avec remplissage de matériaux drainant de carrière. Pour cette structure réservoir, la demande d'autorisation d'occuper le sol du macro lot doit détailler les caractéristiques de l'ouvrage de rétention en déterminant :

1. Ses caractéristiques techniques :

La nature de l'excavation, son traitement périphérique, le type et la granulométrie du matériau drainant de carrière, le traitement de l'aménagement de surface, les dispositifs de captage et d'évacuation des eaux ;

l'ouvrage de régulation est muni de dégrilleur / décanteur avec lame de déshuilage amont, vanne martelière et surverse aval.

2. Une fiche de synthèse fera apparaître :

- Le volume brut de la structure réservoir en m³.
- L'emprise de l'excavation en m².
- L'épaisseur moyenne du matériau drainant et sa nature.
- L'indice de vide de la structure réservoir en %.
- Le volume utile de la rétention en m³.
- La canalisation de fuite, en diamètre et en pente ainsi que le débit de fuite en litres par seconde.

3. Le responsable du lot équipé d'une structure réservoir enterrée avec matériau drainant de carrière est tenu d'effectuer les opérations suivantes :

• Volume de rétention :

- Procéder à la vérification de la capacité de rétention de la structure réservoir par une entreprise spécialisée.

Les vérifications ont lieu :

- A l'achèvement ou à la réception des travaux, après sollicitation de la structure suite à une pluie significative dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux.
- Tous les 10 ans après le délai de 2 ans ou sur demande expresse du service de police des eaux.
- A la suite de chaque contrôle, il est rédigé et envoyé au service de police des eaux un rapport de vérification des volumes.

• Neutralité du matériau de rétention mis en œuvre :

- Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, du non relargage de produits de la dégradation du matériau constituant la structure réservoir (métaux, hydrocarbures, etc.). Dans l'affirmative procéder au nettoyage et/ou au remplacement du matériau concerné de la structure dans les plus brefs délais qui ne pourront excéder 2 mois.

Les vérifications auront lieu :

- A l'achèvement ou à la réception des travaux.
- Dans un délai de 2 ans après l'achèvement ou la réception des travaux.
- Ensuite tous les 5 ans après le délai de 2 ans.
- Sur demande expresse du service de police des eaux.
- A la suite de chaque contrôle il est rédigé et envoyé au service de police des eaux un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

• Risque de contamination bactériologique ou chimique :

- Procéder à la vérification, par prélèvement et analyse par un laboratoire agréé de l'eau en sortie de la structure réservoir, de la non contamination bactériologique ou chimique de la structure. Dans l'affirmative procéder à la décontamination de la structure dans les plus brefs délais sans dépasser le délai d'une semaine après les résultats de l'analyse ou la constatation de la contamination. Un contrôle de sécurité est alors réalisé dans un délai de 6 mois maximum.

Les vérifications auront lieu :

- A l'achèvement ou à la réception des travaux.
- Tous les ans pendant les 5 premières années.
- Tous les 5 ans après le délai des 5 premières années.
- Sur demande expresse du service de police des eaux.
- A la suite de chaque contrôle il est rédigé et envoyé au service de police des eaux un rapport de vérification et / ou d'analyse (joindre une copie du rapport du laboratoire d'analyse).

Des opérations de vérifications complémentaires pourront également être demandées par la police des eaux et réalisées sous son contrôle.

Dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) il est aussi précisé les éléments suivants :

- Le contrôle des dispositifs hydrauliques (rétention des eaux) et environnemental (séparateur d'hydrocarbures vanne martelière) est effectué par un bureau d'études désigné par la Mairie de Montarnaud. Le propriétaire s'engage à communiquer tous les éléments (plans EXE, plans de récolement...) au bureau d'études avant la réalisation pour approbation, et lui permettre par la suite de participer aux premières réunions de chantier et au moment de la réception des travaux pour la vérification de l'exécution.

Ces documents validés par le bureau d'étude sont également communiqués par le propriétaire au service de la police de l'eau (DDTM 34) au plus tard 1 mois avant le début des travaux (pour les plans EXE, documents techniques etc..) et dans un délai de 1 mois après l'achèvement des travaux (plans de récolement, documents techniques etc..).

B) Suivi :

Ouvrages collectifs :

La surveillance et l'entretien des ouvrages collectifs est assurée par **le demandeur puis par la commune de Montarnaud à l'issue de la période de travaux**. Pendant ces périodes le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'entretien du système de gestion des eaux pluviales dont notamment : les voiries, les réseaux enterrés, les zones de rétention, les bassins de compensation aux remblais du pont et la surveillance de tous les ouvrages après leur mise en œuvre.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Ce carnet comprend également le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à 3 ci-dessus.

Les coordonnées des gestionnaires successifs des ouvrages d'assainissement pluvial sont communiquées à la DDTM de l'Hérault, un mois avant leur prise de fonction effective. Pour ce faire c'est le dernier gestionnaire en charge du réseau pluvial qui sera chargé de les communiquer.

Ouvrages sur les macros lots :

Il est précisé que, les ouvrages de rétentions des eaux pluviales des macros-lots sont réalisés en premier lieu et avant toute imperméabilisation. La surveillance, le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur ces macros lots sont assurés par les propriétaires qui doivent entre autre respecter les mesures décrites à l'article 4 ci-dessus qui regroupent aussi **les dispositions spécifiques du Cahier des Charges de Cession de Terrain.**

Le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales sur ces parcelles met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'entretien, le fonctionnement et la tenue en bon état du système de gestion des eaux pluviales.

Précisions complémentaires pour les macros lots :

Dès le premier contact, le pétitionnaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la parfaite information des futurs acquéreurs sur l'ensemble des contraintes administratives, réglementaires, techniques et juridiques liées au traitement autonome des eaux pluviales. Toutes ces dispositions sont reprises dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain qui est le document d'urbanisme définissant les règles d'utilisation du lot et dont la valeur est réglementaire. Ce Cahier des Charges de Cession de Terrain visé par le Maire de la Commune sera annexé à chaque acte de vente notarié.

L'acte de vente fait aussi apparaître que les acquéreurs sont informés, tant des mesures réglementaires, administratives, juridiques et techniques à mettre en oeuvre pour le traitement autonome des eaux pluviales, que de son suivi dont ils sont responsables et s'obligent à en respecter les termes.

Il est précisé que cette clause est une condition essentielle de la vente et que son non respect ouvrira à la commune de Montarnaud, toutes voies de droit en vue du respect de cette obligation.

A cette fin, après mise en demeure restée infructueuse, la collectivité ayant compétence en matière d'assainissement pourra faire réaliser les travaux d'entretien aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- **La réalisation de la ZAC du Pradas est réalisée en cohérence avec le renforcement du réseau d'adduction en eau potable qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation. A cet effet, la réalisation des phases 2 et 3 de la ZAC est conditionnée au renforcement du système d'alimentation en eau du syndicat, à savoir, mise en oeuvre de nouvelles ressources autorisées et des infrastructures nécessaires au prélèvement, au traitement et à l'acheminement des eaux vers la ZAC ; l'ensemble de ces infrastructures s'inscrivant dans un schéma directeur actualisé pour l'alimentation en eau potable du syndicat.**
- La réalisation de la ZAC du Pradas n'entraîne aucune modification des zones inondables prescrites dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Montarnaud prescrit en 2002 et approuvé le 09/04/2004. L'aménagement respecte toutes les dispositions du PPRI précité.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Montarnaud et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de cette commune dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Lodève et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la SARL LE PRADAS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Monsieur le Maire de la commune de Montarnaud, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Directeur de la SARL LE PRADAS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-Préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- notifié au demandeur,
- adressé au Maire de Montarnaud,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34 :

- publié sur le site Internet de la préfecture.

Lodève, le 8 septembre 2011

Le Préfet

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté n° 2011/01/1987

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association AESG en vue d'organiser **le 11 septembre 2011**, une course pédestre dénommée « **les km de Saint Gély** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et la priorité de passage qu'il a accordée ;

VU l'avis des Maires de Saint Gély du Fesc et Saint Clément de Rivière ;

VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par le Maire de Saint Gély du Fesc ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **6 septembre 2011** ;

VU l'arrêté n°2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011, donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association AESG est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **11 septembre 2011**, une course pédestre dénommée: « **les km de Saint Gély** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La traversée de la RD145 (route de PRADES) au niveau de la zone artisanale de SAINT GELY DU FESC ainsi que la traversée de la RD986 sur la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE devront être tenues par deux postes de signaleurs supplémentaires comme mentionné sur le plan de parcours joint au dossier préfectoral.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :**Sur l'ensemble du parcours :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation. Il appartient à l'organisateur de s'assurer du nettoyage et de la remise en état des lieux après la manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Dans le Domaine Départemental de Saint sauveur :

- d'allumer des feux de toute nature ;
- de circuler en engins motorisés sur les pistes forestières.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint Gély du Fesc, Saint Clément de Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 8 septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

mail : pref-elections@herault.gouv.fr

ARRETE N° 2011-I-1958

Objet : Election des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier
Création de la commission d'organisation des élections.

VU le code du commerce, et notamment les articles L 713-17, R 713-13 à R 713-15,

VU l'arrêté préfectoral n° 110207 du 1^{er} août 2011 constatant la démission de 26 membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier et portant organisation de nouvelles élections,

VU l'arrêté préfectoral n° 110208 du 1^{er} août 2011 portant dissolution de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1871 du 30 août 2011 portant convocation des électeurs de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier ;

SUR Proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions des articles L.713.17 et R.713-13 du code du commerce, il est institué une commission d'organisation des élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier.

ARTICLE 2 : Cette commission est placée sous la présidence du préfet de l'Hérault ou de son représentant Mme Jacqueline GUIGUI, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture de l'Hérault et comprend :

- M. Bruno PASCAL, président au Tribunal de Commerce de Montpellier ou son représentant ;
- M. Gérard LANNELONGUE, président de la Commission Provisoire à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Montpellier ou son représentant ;
- M. Pierre BATOCHÉ, directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Languedoc-Roussillon.

Cette commission est assistée d'un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Robert SIEGEL, directeur information économique à la chambre de commerce et d'industrie territoriale qui pourra être assisté d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région désigné par le Directeur Général de celle-ci.

Sur décision de sa présidente, la commission peut s'adjoindre autant de collaborateurs que nécessaire.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Hérault. La commission pourra toutefois être amenée à se déplacer sur les lieux de mise sous pli du matériel électoral et des documents de propagande des candidats.

ARTICLE 4 : La déclaration de candidature enregistrée vaut implicitement demande de concours de la commission d'organisation des élections.

ARTICLE 5 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent assister aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 : Cette commission est chargée des tâches suivantes :

- vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'article A713.7 du code du commerce,
- expédier aux électeurs, **au plus tard le mercredi 2 novembre 2011 (à minuit)** les circulaires et bulletins de vote des candidats de leur catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote,
- organiser la réception des votes par correspondance, uniquement ;
- organiser le dépouillement et le recensement des votes,
- proclamer les résultats.

L'ensemble de ces opérations, à l'exception de l'expédition aux électeurs, sera effectué dans les locaux de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Les moyens de propagande et le nombre de documents autorisés sont respectivement fixés par les articles A713-7 et A713-9 du code du commerce.

Les tarifs de remboursement sont ceux fixés par l'arrêté préfectoral n° 2011-I-332 du 3 février 2011.

ARTICLE 8 : Chaque candidat ou son mandataire doit remettre **au plus tard le lundi 17 octobre 2011, à la commission pour validation avant impression**, un exemplaire du bulletin de vote et un exemplaire de la circulaire.

La date limite de remise, par les candidats, des circulaires et des bulletins de vote pour envoi aux électeurs est fixée au **mercredi 26 octobre à 12heures**.

La commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement aux date et heure mentionnées ci-dessus. Elle n'acceptera pas les bulletins de vote et les circulaires qui ne répondraient pas aux prescriptions législatives et réglementaires.

ARTICLE 9 : Les envois, mentionnés précédemment qui ne parviendraient pas à leur destinataire, devront être retournés à la préfecture de l'Hérault par l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

Les services préfectoraux les conserveront jusqu'à l'expiration des délais de recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

ARTICLE 10 : Les opérations de dépouillement de ce scrutin auront lieu en séance publique dans les locaux de la préfecture, **à partir du lundi 21 novembre 2011**. Ne pourront y participer que les seuls agents de la préfecture, désignés à cet effet par le président de la commission, et les candidats ou leurs mandataires.

Après clôture des opérations de dépouillement qui interviendront au plus tard le mercredi 23 novembre 2011, la commission d'organisation des élections dressera un procès-verbal et procèdera à la proclamation publique des résultats.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la commission provisoire chargée de l'administration de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 Septembre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Direction Interdépartementale
Des Routes du Massif Central

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté 2011/01/1900

**portant réglementation de la circulation
A75 SENS SUD-NORD et NORD-SUD du PR 263+340 à 260+400**

- VU** le code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-9 et R 411-25 à 411-28,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation temporaire des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,
- VU** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
- VU** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur les statuts d'autoroute,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code du domaine de l'État,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002,
- VU** **l'avis de la Préfecture du 28 Juillet 2011,**
- VU** l'avis du Conseil Général du 8 Août 2011,
- VU** l'avis du CRICR Méditerranée du 19 Août 2011,

Sur proposition de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de confortement de la falaise à l'aplomb du versant Sud du tunnel de l'Escalette sur l'A75 sens 2 (sud-nord) et sens 1 (nord-sud), entre les PR 261+790 et 263+000, communes de Pégaïrolles de l'Escalette et de St Félix de L'Héras, tout en préservant la sécurité des usagers et des entreprises, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

Phase 1 : travaux de confortement de la falaise

Les travaux de confortement seront réalisés sous circulation avec des neutralisations de voies dans les deux sens de l'A75.

La période sera de début septembre à décembre 2011.

ARTICLE 2

Phase 2 : travaux de stabilisation

Pendant les travaux de stabilisation la circulation de l'autoroute sera fermée dans les deux sens entre les échangeurs 49 (PR 257+550) et 52 (PR 271+700).

Une première coupure est prévue du lundi 12 au jeudi 15 septembre 2011 de 9 heures à 15 heures.

La circulation sera rétablie progressivement à partir de 15 heures.

Dispositif mis en place durant cette période :

Sens Nord-Sud

Les véhicules légers circulant dans le sens Nord-Sud emprunteront, depuis l'échangeur 49 (PR 257+550), la déviation par les RD 9 et 25 pour rejoindre l'A75 à hauteur de Lodève, échangeur 52 (PR 271+700).

Sens Sud-Nord

Les véhicules légers circulant dans le sens Sud-Nord emprunteront, depuis l'échangeur 52 (PR 271+700), la déviation par les RD 25 et 9 pour rejoindre l'A75 à hauteur du Caylar par l'échangeur 49 (PR 257+550).

Les véhicules légers désirant rejoindre par le Sud Pégairolles de l'Escalette emprunteront la RD 149 depuis l'échangeur 52.

Lors des fermetures totales de l'A75, les poids lourds seront stockés en pleine voie de part et d'autre du chantier, au PR 260+000 au nord et au PR 267+100 coté sud, y compris les transports exceptionnels et les convois militaires.

Des mesures de destockage seront mis en œuvre progressivement à compter de 11h30 (sauf pour les transports exceptionnels), sous l'accompagnement des forces de l'ordre et des services de la DIR Massif Central.

Les poids lourds de desserte locale de plus de 7,5T et les transports en commun seront admis sur les déviations. Les transports de matières dangereuses, sauf les transports d'hydrocarbures, et les transports d'animaux vivants seront retournés.

En cas d'extrême urgence, l'accès par l'autoroute A75 sera réouvert ponctuellement aux véhicules prioritaires de secours et de service.

Une deuxième coupure est programmée du 10 au 13 octobre inclus. Les conditions spécifiques liées à cette coupure seront définies dans le cadre d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3

La signalisation des coupures de chaussée avec sorties obligatoires sera mise en place et gérée par la DIR Massif Central, District Sud, CEI du Caylar.

Elle sera conforme aux schémas du manuel du chef de chantier (signalisation de chantier, volume 2) CF129 a et CF 129 a suite.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou modifiées en tant que de besoin suivant les contraintes de circulation, les intempéries éventuelles ou tout autre aléa.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les différentes phases pourront être décalées au lendemain ou à la semaine suivante.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera adressée au CRICR Méditerranée, et aux Maires des communes de Soubès, Saint-Etienne de Gourgas, Saint-Pierre de la Fage, Pégairolles de l'Escalette et le Caylar pour information.

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Hérault,


Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Montpellier, le 9 septembre 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet**


Nicolas HONORÉ

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2011-01-1971
en date du 12 SEP. 2011
modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-01-1984 du 20 juin 2010
relatif aux mesures de police applicables
sur l'aérodrome de Montpellier Méditerranée.

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de bas communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, modifié par les règlements (UE) n° 357/2010 et n° 358/2010 de la Commission du 23 avril 2010 et par le règlement (UE) n°573/2010 de la Commission du 30 juin 2010,

Vu le code des Transports,

Vu le doc 8973 OACI portant Manuel de sûreté pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, et notamment son Appendice 22,

Vu l'avis du directeur de la sécurité l'aviation civile sud-est,

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille,

Vu l'avis du président du directoire de l'aéroport de Montpellier Méditerranée,

Vu l'arrêté n° 2011-01-1901 en date du 1^{er} septembre 2011, donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} - Le présent arrêté pris en application des dispositions réglementaires précitées complète comme suit, les diverses prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1984 du 21 juin 2010 susvisé.

Art. 2 – A l'article 10 « Titres de circulation » est ajouté le paragraphe suivant :

▪ **Cartes de navigant :**

En application du paragraphe 1.2.7.1 du règlement (UE) n°185/2010, les cartes de navigants des entreprises de transport aérien françaises, en cours de validité, sont reconnues, sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, comme un titre de circulation permettant de circuler sans accompagnement :

- dans les secteurs « A », « P » et « TRA » associés à l'aéronef à bord duquel le personnel navigant concerné est arrivé ou va partir ;

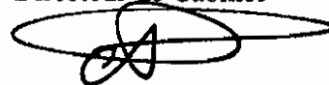
- ◊ depuis le PIF équipage, le bureau de leurs opérations, pour rejoindre à pied selon les cheminements autorisés, l'avion, sur lequel ils sont en service, stationné sur les postes de A à E ou en revenir.

Art. 3 – Le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-Est, le chef du service navigation aérienne Sud-Sud-Est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes, et le directeur DDTM de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Mauguio.

Fait à Montpellier, le **12 SEP. 2011**.

P/ LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet



Nicolas HONORÉ

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/ 1979

LE PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « les foulées du Pic Saint Loup » en vue d'organiser **le 8 octobre 2011**, une course pédestre dénommée « **Les foulées du Pic Saint Loup** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;

VU l'avis des Maires de Le Triadou, Saint Jean de Cuculles, Les Matelles et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **6 septembre 2011** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « les foulées du Pic Saint Loup » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **8 octobre 2011**, une course pédestre dénommée: « **Les foulées du Pic Saint Loup** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Lorsque la manifestation bénéficie d'une priorité de passage, les concurrents qui ne pourront pas rester dans le peloton, devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Le Triadou, Saint Jean de Cuculles, Les Matelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 13 septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé
Nicolas HONORÉ

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « les foulées de Balaruc » en vue d'organiser le **2 octobre 2011**, une course pédestre dénommée « **Les foulées de Balaruc** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;

VU l'avis des Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Poussan et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **6 septembre 2011** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « les foulées de Balaruc » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **2 octobre 2011**, une course pédestre dénommée: « **Les foulées de Balaruc** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Lorsque la manifestation bénéficie d'une priorité de passage, les concurrents qui ne pourront pas rester dans le peloton, devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins et trois ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 13 septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve
motorisée dénommée :
"Motocross Open de St Thibéry"

Arrêté n° 2011/01/ 1330

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 et A331-2 à A331-32 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1316 du 10 juin 2011, homologuant la piste de motocross sise lieu dit « La Vière » à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
 - VU le visa d'organisation n° 652 délivré par la Fédération Française de motocyclisme le 18 Août 2011, pour l'épreuve de motocross dénommée « **Motocross Open de St Thibéry** » ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du motoclub de St Thibéry, en vue d'organiser le 18 septembre 2011, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée « **Motocross Open de St Thibéry** » ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 06 septembre 2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1^{er} septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du motoclub de St Thibéry est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 18 septembre 2011, sur la piste de motocross "la Vière" à St Thibéry une épreuve de Motocross dénommée : « **Motocross Open de St Thibéry** » ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 4 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 5 : La sécurité sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins et la participation de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs du Languedoc Roussillon, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125.

Le stationnement sera interdit sur les accès.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 9 : Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera. M. Joël CARRIER, son suppléant sera M Marc YVONNE.

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr. L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée pour par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci,

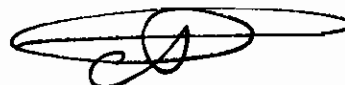
s'il apparaîtrait que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de St Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 13 Septembre 2011

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**



Nicolas HONORÉ

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2011/01/1990

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par MJC de Teyran, en vue d'organiser le **18 septembre 2011**, une course pédestre dénommée « **semi-marathon des Vendanges** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis des Maires de Le Crès, Castries, Teyran et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **6 septembre 2011**;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de la MJC de Teyran est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 septembre 2011**, une course pédestre dénommée: « **semi-marathon des Vendanges** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des services de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La traversée de la RD 145 sera placée sous la protection de la police municipale de Teyran.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins, trois ambulances agréées, deux infirmières et deux kinésithérapeutes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Le Crès, Castries, Teyran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 13 septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Nicolas HONORÉ

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Teyran Bike 34 », en vue d'organiser le **25 septembre 2011**, une course cycliste dénommée « **course contre la montre de l'aqueduc** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve ;

VU l'avis favorable des Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **6 septembre 2011** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Teyran Bike 34 » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **25 septembre 2011**, une course cycliste dénommée: « **course contre la montre de l'aqueduc** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste, priorité de passage** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin** et **d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 13 septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

Arrêté n°2011-I-1992

**Société Nationale des Chemins de Fer Français - Gares & Connexions:
Restructuration de la gare Montpellier Saint Roch et
Réalisation d'un pôle d'échange Multimodal
Déclaration d'Utilité Publique**

VU le code de l'environnement notamment les article L123-1 et R126-1 à 3;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code des Collectivités Locales ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique de la Société Nationale des Chemins de Fer du 29 novembre 2010, personne publique responsable du projet auprès de laquelle toute information peut être demandée ;

VU les pièces du dossier présenté par la SNCF Gares & Connexions pour être soumis à l'enquête publique et notamment l'étude d'impact présente dans le dossier d'enquête ;

Considérant les avis des services consultés pour la concertation entamée le 17 janvier 2011 ;

VU la procédure d'enquête publique menée par la préfecture de l'Hérault qui s'est déroulée du 6 juin au 8 juillet 2011 inclus;

VU les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 29 juillet 2011 suite à la procédure d'enquête;

VU la déclaration de projet de la directrice générale de la SNCF - Gares & Connexions du 23 août 2011 ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Les travaux de Réalisation d'un pôle d'échange multimodal et de restructuration de la gare Montpellier Saint Roch, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 –

La Société Nationale des Chemins de Fer Français Gares & Connexions, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

La présente décision sera affichée à l'Hôtel de Ville de Montpellier et consultable sur le site internet de la SNCF Gares & Connexions (<http://www.gares-connexions.fr>).

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions, le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 13 septembre 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général**

Patrice LATRON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011-I- 1986

OBJET : Agrément délivré à la société EUREC SUD à BEZIERS relatif au regroupement et au tri de pneumatiques usagés à BEZIERS et au ramassage de pneumatiques usagés de la filière ALIAPUR dans les départements de l'AUDE, du GARD, de l'HERAULT et des PYRENEES ORIENTALES.

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er}, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 543-137 à R543-152 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU** la circulaire du 22 décembre 2003 précisant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- VU** la circulaire du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU** le récépissé de déclaration 11-195 du 27 juillet 2011 délivré à la société EUREC SUD à BEZIERS au titre du bénéfice de l'antériorité pour l'exercice des activités déclarées sous les rubriques 2791-1, 2714, 1435 et 2920-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2010, complétée le 1^{er} février et 27 mai 2011 par la société EUREC SUD, dont le siège social est situé Zone d'activité Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie, 34500 BEZIERS en vue d'effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés sur le site de BEZIERS et le ramassage de pneumatiques usagés sur les départements de l'AUDE, le GARD, les PYRENEES ORIENTALES et l'HERAULT ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 novembre 2010 ;
- VU** l'avis définitif favorable du Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 20 juillet 2011, déclarant le dossier complet ;

- VU** l'avis de Madame le Préfet du département de l'AUDE en date du 8 septembre 2011 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département du GARD en date du 30 août 2011 ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des PYRENEES ORIENTALES en date du 24 août 2011 ;
- CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par la société EUREC SUD comporte l'ensemble des pièces prévu par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société EUREC SUD dont le siège social est situé Zone d'activités de Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie à BEZIERS, est agréée pour effectuer dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 :

- le ramassage de pneumatiques usagés dans les départements de l'Aude, du Gard, des Pyrénées Orientales et de l'Hérault.
- le tri et le regroupement des pneumatiques usagés sur sa plate-forme située Zone d'activité de Béziers Ouest, 543 rue de la Verrerie à BEZIERS

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La société EUREC SUD est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges, annexe 1 et annexe 2 du présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3

La société EUREC SUD doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

ARTICLE 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EUREC SUD doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le renouvellement de cet agrément pourra être sollicité trois mois au moins avant l'expiration de sa validité dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

ARTICLE 6

Le présent agrément est notifié à la société EUREC SUD à BEZIERS et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, du Gard, des Pyrénées Orientales et de l'Hérault.

ARTICLE 7

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

La Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc Roussillon,

Le Sénateur Maire de Béziers

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la Direction régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, à Madame le Préfet du département de l'Aude et à Messieurs les Préfets des départements du Gard, et des Pyrénées orientales.

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

**Arrêté préfectoral n° 2011-01-1993
en date du 14 septembre 2011**

Sécheresse.

Arrêté modificatif.

Mise en place des mesures de NIVEAU 1: premières mesures de restriction de l'eau.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1432 du 29 juin 2011 prescrivant les premières mesures de restriction de l'eau ;

VU le compte-rendu des cellules sécheresse des 4 et 23 août 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques du mois de juillet ont permis d'améliorer la situation de certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, il convient de lever les restrictions sur ces secteurs. Sur les autres secteurs, elles doivent être maintenues ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1: SECTEURS PASSANTS DE L'ALERTE A LA VIGILANCE

Les secteurs suivants sortent de l'Alerte et passent en VIGILANCE :

- Le Jaur situé sur le bassin versant de l'Orb
- L'aval de l'Hérault (à partir de la Canet)

Pour ces secteurs, les mesures définies dans l'arrêté n°1432 du 29 juin 2011, ne sont plus obligatoires, mais recommandées.

ARTICLE 2: SECTEURS MAINTENUS EN ALERTE

Les restrictions présentées dans l'arrêté n°1432 du 29 juin 2011 s'appliquent désormais aux secteurs suivants:

- Tous les sous-bassins versants des affluents ou cours d'eau non réalimentés du bassin versant de l'Orb et Libron (c'est-à-dire non soutenus par un barrage, soit tous les cours d'eau à l'exception de l'axe Orb) à l'exception du Jaur ;
- La Vis, la Lergue, ainsi que le tronçon de l'Hérault situé entre la confluence de la Vis et l'aval de la confluence avec la Lergue ;

Dans tout le reste du département de l'Hérault, il est recommandé de limiter les usages de l'eau non prioritaires, et de veiller à limiter les gaspillages, afin de préserver la disponibilité de la ressource, **quel que soit son origine.**

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS A APPLIQUER DANS LES SECTEURS EN ALERTE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Interdiction	Remplissage complet des piscines privées (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites)
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains en amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement
		L'arrosage des pelouses des espaces verts publics et privés, des jardins potagers et d'agrément.
		L'arrosage des golfs (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Manœuvres sur les ouvrages hydrauliques	Interdiction	Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdit sauf si elle est nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> • Au non dépassement de la cote légale de retenue, • A la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • A la restitution à l'aval du débit entrant l'amont Des dérogations à cet article pourront être délivrées sur la demande dûment motivée auprès du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.

ARTICLE 4:

Les autres articles de l'arrêté n° n°1432 du 29 juin 2011, ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5- Affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 10 - Exécution

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

Montpellier le, 14 septembre 2011


LE PREFET,
Claude BALAND

ARRETE n° 2011-01-2001

**OBJET : AGREMENT D'AGENT DE
RECHERCHES PRIVEES**

- VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;
- VU** le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;
- VU** la demande formulée par M. Jean-Claude MOREAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'agence de recherches privées dont le siège est situé à Saint-Geniès des Mourgues ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** M. Jean-Claude MOREAU, de nationalité française, né le 25 octobre 1946 à Rouvray (21), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées à compter de la date du présent arrêté.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal dont le siège est situé 107 rue de la Fontaine à SAINT-GENIES DES MOURGUES (34160).
- ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° **2011-34-35**.
- ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 septembre 2011

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

Direction départementale des Territoires et de la Mer-
de l'HERAULT

Montpellier, le 16 septembre 2011

Service d'aménagement territorial
Ouest
Pôle
Cadre de vie

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur.

ARRETE N°2011-01-2014

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de SAUVIAN

LE PREFET,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAUVIAN, en date du 20 juillet 2011, sollicitant de Monsieur le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé d'une superficie totale 419 854 m².

Considérant la volonté de la commune comme définie dans son PADD, de développer un nouveau quartier au sud du village (secteur des Moulières) sous forme exclusive d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Considérant que cette zone, à vocation principale d'habitat est actuellement zonée en AUO, où l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne pourra intervenir que dans le cadre d'une révision du document d'urbanisme.

Considérant que le quartier sera développé en continuité du village, et permettra la poursuite du bouclage ambitionné au PADD et initié à l'occasion de l'opération Font-Vive.

Considérant que la commune s'inscrit dans une réflexion de gestion des limites avec l'espace agricole et que le secteur des Moulières sera défini comme la nouvelle vitrine urbaine Sud.

Considérant que la commune a pris en compte dans sa réflexion la zone bleue d'inondation.

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de SAUVIAN, permettant la maîtrise du foncier et cela afin de réaliser les projets d'intérêt communal et communautaire ; permettant de maîtriser son territoire, conformément aux dispositions des articles L 210-1 relatifs au droit de préemption et L 300-1 du Code de l'urbanisme.

Direction départementale des Territoires et de la Mer-
de l'HERAULT

Montpellier, le 16 septembre 2011

Service d'aménagement territorial
Ouest
Pôle
Cadre de vie

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur.

Article 2

Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble des parcelles désignées et délimitées est défini sur les documents joints en annexe.

Parcelles de la ZAD

- Secteur - Section AK, parcelles N° : 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 187 - 188 - 189 -

La superficie totale couverte représente 419 854 m².

Article 3

La Commune de SAUVIAN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAUVIAN.
Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault
M. le Sous-Préfet de Béziers

*Direction départementale des Territoires et de la Mer-
de l'HERAULT*

Montpellier, le 16 septembre 2011

*Service d'aménagement territorial
Ouest
Pôle
Cadre de vie*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur.**

M. le Maire de SAUVIAN
M. la Directrice de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

**Arrêté relatif à la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût »**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 6 février 2002 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » et désignant le préfet du Tarn, préfet coordonnateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » (SAGE Agoût) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu la lettre du 17 février 2011 du président de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn ;
- Vu la délibération n°2011-32 du 7 juin 2011 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Agout ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1^{er} - La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » est composée comme suit.

1° Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

<i>Conseils régionaux</i>	
Midi-Pyrénées	Mme Martine GILMER Mme Jocelyne SALVAN
Languedoc-Roussillon	Mme Danièle MOUCHAGUE
<i>Conseils généraux</i>	
Aude	M. Francis BELS
Hérault	M. Francis CROS
Haute-Garonne	M. André LAUR
Tarn	M. Jacques PAGES M. Serge CAZALS
<i>Associations des maires</i>	
Aude	M. Serge CAZENAVE
Hérault	Mme Marie CASARES M. Guy COMBES
Haute-Garonne	M. Georges ARNAUD M. Raymond MARTINAZZO
Tarn	
Bassin de l'Agoût	M. Pascal BUGIS M. Michel VIDAL Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ Mme Gisèle PAGES Mme Alice SEON
Bassin du Sor	M. Jean-Claude de BORTOLI
Bassin du Thoré	Mme Jeanne GLEIZES
Bassin du Dadou	M. Maurice ROQUIER Mme Florence PEZOUS
Parc naturel régional du Haut Languedoc	M. Jean-Louis PUIG
Syndicat mixte du bassin de l'Agoût	M. Louis CAZALS M. Jean-Pierre AUBANTON M. Jean-Michel ARJONA

2° Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Chambre d'agriculture	M. Francis ASSEMAT
Chambre de commerce et d'industrie	M. Michel MAUREL
Centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées	M. Jacques BERRY
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Didier REY
Associations de protection de l'environnement	M. Bernard BIRBES
Associations de consommateurs	M. Francis ESCANDE
Syndicats autonomes d'électricité	M. Thierry COLOMBIE (EAF)
EDF GEH Tarn Agoût	M. Pascal GRABETTE
IEMN (production d'eau potable)	M. Laurent VANDENDRIESSCHE
Comité départemental du tourisme	M. Jean-Marie FABRE
Fédération départementale des chasseurs	M. Michel NEGRE
Comité départemental de randonnée pédestre	M. Daniel BARRAILLE
Fédérations de sports aquatiques	Le représentant du comité départemental de canoë kayak du Tarn

3° Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

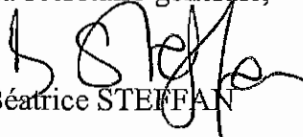
- La préfète du Tarn, coordonnateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agout », ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ou son représentant
- La directrice départementale des territoires ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau « Adour-Garonne » ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ou son représentant
- Le chef du service interdépartemental du Tarn et du Tarn et Garonne de l'office national des forêts ou son représentant
- Le délégué régional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant.

Article 2 - Le mandat des membres de la commission locale de l'eau expire le 8 février 2016.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn ainsi que sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Albi, le 04 AGOST 2011

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa publication ou de son affichage.